|  |  |
| --- | --- |
| Titre | **Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d’adoption internationale et à y remédier PARTIE II – FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES** |
| Document | **Doc. prél. No** **6B de** **mars 2021** |
| Auteur | Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier (Groupe de travail), avec l’appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH |
| Point de l’ordre du jour | Point à déterminer |
| Mandat | C&R No 24 du CAGP de 2017 |
| Objectif | Recueillir les commentaires des Membres et des Parties contractantes concernant le projet de Boîte à outils |
| Mesure à prendre | Pour décision  Pour approbation  Pour discussion  Pour action / achèvement  Pour information |
| Annexe(s) | N/A |
| Document(s) connexes(s) | Rapport du Groupe de travail ([réunion du 8 au 10 juillet 2020](https://assets.hcch.net/docs/3525ac16-22ec-4588-a38f-2252283d8c0a.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 21 au 23 mai 2019](https://assets.hcch.net/docs/84b07556-a777-4393-b4b3-0a034c098f91.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 13 au 15 octobre 2016](https://assets.hcch.net/docs/799914e0-b2c2-49c6-a7a3-711f39c3461a.pdf)) |

Table des matières

[II. FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES 2](#_Toc67935677)

Fiche de synthèse 1 - [Enlèvement, vente et traite d’enfants 3](#_Toc67935678)

Fiche de synthèse 2 - [Contournement de l’application de la Convention 7](#_Toc67935679)

Fiche de synthèse 3 - [Présentation erronée de l’identité 11](#_Toc67935680)

Fiche de synthèse 4 - [Faux en écriture et falsification de documents 15](#_Toc67935681)

Fiche de synthèse 5 - [Manquement à l’obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité 19](#_Toc67935682)

Fiche de synthèse 6 - [Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux 23](#_Toc67935683)

Fiche de synthèse 7 - [Présentation erronée de l’adoptabilité des enfants de parents inconnus 29](#_Toc67935684)

Fiche de synthèse 8 - [Contournement de l’évaluation des FPA 33](#_Toc67935685)

Fiche de synthèse 9 - [Contournement de l’apparentement 37](#_Toc67935686)

Fiche de synthèse 10 - [Absence de conservation des informations ou déni illégal d’accès à celles-ci 41](#_Toc67935687)

Fiche de synthèse 11 - [Gains matériels indus 45](#_Toc67935688)

# FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES

1. Les Fiches de synthèse ont pour objet d’aider à identifier les pratiques illicites et à faire une présentation complète des mesures que divers acteurs peuvent mettre en application afin de les prévenir. Les Fiches de synthèse 1, 2, 4 et 11 portent sur des problèmes d’ensemble ; et les autres ont été organisées et sont présentées dans l’ordre chronologique classique du déroulement d’une procédure d’adoption internationale.
2. Chaque Fiche de synthèse est conçue comme un document autonome. Par conséquent, il peut y avoir quelques répétitions de contenu entre les différentes Fiches de synthèse.
3. Les Fiches de synthèse décrivent les **pratiques illicites liées à une question spécifique** susceptibles de survenir dans le cadre d’une adoption et sont divisées en deux tableaux :

* Le tableau 1 porte sur les **pratiques illicites** : il présente les différentes formes qu’elles sont susceptibles de prendre.
* Le tableau 2 concerne les **facteurs propices**: il décrit les facteurs qui peuvent contribuer à l’expansion des pratiques illicites et / ou les favoriser. On compte parmi les facteurs propices des faiblesses systémiques et des pratiques professionnelles qui sont incompatibles avec les bonnes pratiques établies.

1. Les tableaux sont divisés en différentes **sections** (toutes les sections ne sont pas nécessairement pertinentes pour chaque Fiche de synthèse) :

* sur le plan de l’**adoption** : mesures et pratiques qui ont spécialement trait à l’adoption.
* sur le plan de la **protection de l’enfant** :mesures et pratiques en rapport avec les questions de protection des enfants.
* sur le plan **général** : mesures et pratiques d’ordre général qui vont au-delà de la protection des enfants (par ex., documents qui ne sont pas propres à la protection des enfants).
* sur le plan des **sanctions** : sanctions encourues, qui peuvent être de nature générale ou propres à l’adoption.

1. Chaque tableau se compose de **quatre colonnes**, comme suit :

* La première colonne contient le numéro de chaque ligne du tableau.
* La deuxième colonne présente les **pratiques illicites** ou les **facteurs propices**.[[1]](#footnote-2)
* La troisième colonne décrit les **mesures éventuelles visant à prévenir** la pratique illicite et / ou le facteur propice. Veuillez noter que si une mesure préventive correspond individuellement à chaque ligne, dans de nombreux cas, il peut aussi être nécessaire d’appliquer d’autres mesures mentionnées dans la Fiche de synthèse afin de prévenir la pratique illicite ou le facteur propice.
* La dernière colonne indique l’État dans lequel la pratique ou le facteur est susceptible d’avoir cours et qui peut être responsable, au premier chef, de la mesure préventive : il peut s’agir soit de l’État d’accueil (**EA**), soit de l’État d’origine (**EO**), soit des deux.

1. Les diverses mesures et pratiques suggérées dans la troisième colonne peuvent fournir des indications sur la manière de prévenir ou de limiter la survenance des pratiques illicites concernées. Cependant, le seul fait de suivre les conseils présentés dans les Fiches de synthèse peut ne pas suffire à mettre un terme à ces pratiques illicites. Des mesures distinctes ou supplémentaires peuvent s’avérer nécessaires. Tous les acteurs doivent porter une attention particulière aux mesures et aux pratiques en place de sorte à veiller, non seulement, à prévenir les pratiques illicites, mais aussi à éviter qu’elles ne se reproduisent ou que de nouvelles n’apparaissent.
2. Pour certaines informations contenues dans les Fiches de synthèse, des explications supplémentaires sont disponibles à la fin de celles-ci (**notes de fin**). Ces dernières donnent des indications plus poussées permettant d’identifier, de comprendre et / ou de prévenir des pratiques illicites ou des facteurs propices spécifiques. Les numéros des notes de fin sont de différentes couleurs selon que celles-ci renvoient à une pratique illicite ( 1 ), à un facteur propice ( 1 ), ou à une mesure préventive éventuelle ( 1 ).

FICHE DE SYNTHÈSE 1

Enlèvement, vente et traite d’enfants

Cette FS doit être lue conjointement avec toutes les FS,   
en particulier la FS 11 – Gains matériels.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | **Enlèvement** d’enfants aux fins d’adoption internationale. | Établir et dûment mettre en œuvre un **cadre juridique** complet visant à interdire l’enlèvement, la vente et la traite d’enfants aux fins d’une adoption internationale ou illégale, à prévenir ces faits et à y remédier.  **Réglementer** en détail les **aspects financiers** de l’adoption internationale afin de prévenir l’enlèvement, la vente et la traite d’enfants et les adoptions illégales qui sont, dans de nombreux cas, motivés par des avantages financiers (voir aussi FS 11 – Gains matériels)[[2]](#endnote-2). | **EA**  **EO** |
|  | **Vente** d’enfants aux fins d’adoption internationale[[3]](#endnote-3). |  |
|  | **Traite** d’enfants aux fins d’adoption internationale. |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Cadre juridique complet ou procédures inexistants ou inappropriés en matière :   * d’adoption, y compris toutes les garanties (par ex. adoptabilité (consentement), apparentement, décision d’adoption) ; et * de prévention de l’enlèvement, de la vente et de la traite d’enfants en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre un **cadre juridique** complet, comprenant la Convention Adoption de 1993 et la législation nationale pertinente.  Voir aussi la ligne 1 de cette FS ainsi que la partie « sur le plan des sanctions » ci-après. | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou fragilité de mise en œuvre du cadre juridique. |  |
|  | Formation inappropriée et / ou absence de ressources des acteurs impliqués dans la prise en charge d’enfants et l’adoption. | Veiller à ce que tous les acteurs impliqués dans la prise en charge d’enfants et l’adoption disposent des **ressources** et des **formations** appropriées sur la manière d’identifier les pratiques illicites, de les prévenir et d’y remédier[[4]](#endnote-4). | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de supervision, de suivi et de responsabilité des autorités et organes impliqués dans l’adoption. | Veiller à la supervision, au **suivi** et à la **responsabilité** des autorités et organes impliqués dans l’adoption[[5]](#endnote-5). | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier les pratiques illicites, à les prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** gouvernementales visant à **identifier** les pratiques illicites, à les **prévenir** et à **y remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | Sensibilisation générale du public inexistante ou limitée concernant les pratiques illicites en matière d’adoption. | Renforcer la **sensibilisation**, notamment les **campagnes**, portant sur la manière d’identifier les adoptions illégales, de les prévenir et d’y remédier, y compris auprès des communautés et des enfants dans des situations de vulnérabilité, des personnes prenant en charge des enfants, des fonctionnaires gouvernementaux, des OAA, d’autres autorités ou organes pertinents et du public en général. | **EA**  **EO** |
|  | Politiques ou procédures inexistantes ou inadaptées quant à la garantie d’un consentement libre et éclairé, notamment en matière de conseils. | Veiller à ce que les **consentements à l’adoption** aient été obtenus en application de la Convention, notamment sans incitation ou sollicitation (pour plus d’informations, voir la FS 6 – Consentement)[[6]](#endnote-6). | **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Absence de système de protection de l’enfant efficace et adapté. | Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l’enfant** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et comportant des politiques de protection sociale et des programmes de renforcement de la famille[[7]](#endnote-7). | **EO** |
|  | Systèmes de prise en charge de remplacement reposant sur des structures d’accueil privées. | Veiller à ce que le système de protection de l’enfant dispose de **financements publics suffisants** et que toute tâche déléguée au **secteur privé** fasse l’objet d’une **autorisation** et d’un **suivi**. | **EO** |
|  | Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus. | Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus. | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de système de retour pour les enfants perdus, disparus ou déplacés. | Établir et dûment mettre en œuvre un **mécanisme** prévoyant le **retour** des **enfants perdus, disparus ou déplacés** dans leur famille une fois qu’ils sont retrouvés et / ou le rétablissement des liens entre eux, compte tenu de l’intérêt supérieur de ces enfants[[8]](#endnote-8). | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Système d’enregistrement des naissances inexistant, inapproprié ou obstacles en la matière (par ex. frais élevés, distance). | Établir et dûment mettre en œuvre un système d’**enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace et accessible[[9]](#endnote-9). | **EO** |
|  | Pauvreté[[10]](#endnote-10). | Remédier, au moyen d’un plan d’action, aux causes profondes de la **pauvreté, de la discrimination, des conflits** et **des crises**. | **EO** |
|  | Formes de discrimination qui rendent les parents vulnérables et sans protection, ce qui les expose à l’exploitation, y compris à l’abandon, formel ou non, de leur enfant[[11]](#endnote-11). |  |
|  | Conflits, crises politiques et humanitaires. |  |
|  | Fonctionnaires mal payés et services publics en manque de moyens. | Veiller à ce que les **fonctionnaires** soient suffisamment payés, formés convenablement et qu’ils ne soient pas surchargés de travail.  Prendre des mesures visant à prévenir la **corruption**, à la mettre en évidence et à y remédier. | **EA**  **EO** |
|  | Culture de corruption ancrée dans un État. |  |
|  | Absence ou carences en matière de contrôles visant à prévenir les voyages d’enfants à l’international sans le consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui en a la garde. | Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes de vérification du consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui a la garde des **enfants** concernés avant de les autoriser à **voyager à l’international**[[12]](#endnote-12). | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de mécanismes de plainte, ce qui peut engendrer une sous-déclaration des atteintes. | Élaborer des systèmes **judiciaires efficaces** et **accessibles** permettant aux adoptés de signaler les abus et de chercher à obtenir justice et réparation.  **Travailler en coordination** avec les **autorités** et **organes** qui s’emploient à déceler les cas d’adoption illégale, à accueillir et à orienter les personnes touchées.[[13]](#footnote-3) | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de recours et de réparation pour les victimes. | Élaborer des systèmes **judiciaires efficaces** et **accessibles** garantissant l’accès des adoptés, des parents d’origine et des parents adoptifs touchés par des adoptions illégales à des services et à une **assistance juridique.** | **EA**  **EO** |
|  | Absence d’études et de compréhension des raisons sous-tendant les pratiques illicites en matière d’adoption. | Mener des **études** portant sur les **causes profondes** etlesfacteurs sous‑jacents des pratiques illicites en matière d’adoption, y compris la demande d’enfants. | **EO** |
|  | **Sur le plan des SANCTIONS** |  |  |
|  | Défaut de traitement comme infractions pénales à part entière des cas d’enlèvement, de vente et de traite d’enfants aux fins d’adoption et d’adoption illégale. | Veiller à ce que les actes d’enlèvement, de vente et de traite d’enfants et les adoptions illégales soient traités comme des **infractions pénales à part entière.** | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de responsabilité de tous les acteurs. | Établir et dûment mettre en œuvre un cadre juridique complet, concernant notamment les **enquêtes** de police, les **poursuites** et des **peines** exemplaires en matière d’enlèvement, de vente et de traite d’enfants et d’adoption illégale[[14]](#endnote-13).  Renforcer les **capacités techniques** des forces de l’ordre, des professionnels de la protection de l’enfant et du système judiciaire afin qu’ils soient en mesure de déceler les adoptions illégales, de mener des enquêtes, d’en poursuivre et d’en condamner les auteurs.  **Suspendre** (à titre temporaire) **les programmes d’adoption internationale** avec les États dans lesquels des cas présumés d’enlèvement, de vente et / ou de traite d’enfants ont été divulgués. | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière d’enquêtes et de poursuites. |  |
|  | Absence ou carences en matière de peines encourues par les auteurs d’infractions. |  |

FS Enlèvement – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 2

Contournement de l’application de la Convention

Sur le sujet, voir également :

FS 5 – Subsidiarité et FS 9 – Apparentement

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organes de l’État d’origine et des FPA avant le dépôt d’une demande d’adoption internationale auprès de l’Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14). | Veiller à ce que les personnes résidant habituellement dans un État contractant qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, disposent de mécanismes clairs pour **déposer une demande** auprès de l’Autorité centrale de leur État de **résidence habituelle** (CLH, art. 14) avant d’entretenir tout contact avec les autorités et organes de l’État d’origine. | **EA** |
|  | Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l’Autorité centrale de l’État de résidence habituelle de l’enfant, veiller à ce que cette dernière ne donne pas suite à la demande, mais **oriente** ces personnes vers l’**Autorité centrale** de leur **État** de **résidence habituelle.** | **EO** |
|  | Autoriser l’**adoption nationale** par des ressortissants de l’État d’origine qui résident habituellement dans un autre État contractant. | Dans chaque cas, veiller à la détermination précise de la **résidence habituelle** des FPA et du **champ d’application de la Convention**. | **EA**  **EO** |
|  | Veiller à une **coordination interne** appropriée entre l’Autorité centrale et les autorités compétentes en matière d’adoptions nationales d’un État afin de veiller à ce que les adoptions internationales soient reconnues comme telles et gérées en application de la Convention. | **EO** |
|  | Adoptions privées et indépendantes[[15]](#endnote-14). | **Interdire** les adoptions **privées** et **indépendantes**[[16]](#endnote-15). | **EA**  **EO** |
|  | OAA exerçant leurs activités sans accréditation et / ou sans autorisation (CLH, art. 10-12)[[17]](#endnote-16). | Veiller à ce que les **OAA** soient :   * **accrédités** dans leur État de création ; et * **autorisés à exercer** dans l’État d’origine, à la fois par ce dernier et par l’État d’accueil. | **EA**  **EO** |
|  | Accords privés en matière d’adoption conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. | **Interdire** la conclusion entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus d’**accords privés** en matière d’adoption.  Fournir un **soutien** et des **conseils** appropriés aux (futurs) parents et familles adoptifs, y compris après l’adoption. | **EA**  **EO** |
|  | Placer l’enfant adopté de manière non officielle dans une autre famille (par ex., pratique du *rehoming* (réadoption)) peu de temps après l’adoption, avec ou sans l’intervention d’un OAA et sans en informer les autorités de l’État d’origine et de l’État d’accueil[[18]](#endnote-17). |  |
|  | Tentatives irrégulières et prématurées d’organiser l’adoption internationale d’enfants après des situations d’urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)[[19]](#endnote-18). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques claires concernant les **situations d’urgence**, en prévoyant notamment de ne pas autoriser les procédures d’adoption[[20]](#endnote-19). | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Faire sortir un enfant de son État d’origine en utilisant de manière abusive l’adoption nationale, les accords de tutelle, les ordonnances de garde, ou d’autres procédures judiciaires ou administratives pour **contourner** l’application de la **Convention**[[21]](#endnote-20). | Veiller à la **coordination** entre les Autorités centrales et établir un mécanisme visant :   * à **prévenir** les adoptions internationales **hors** du cadre de la **Convention**[[22]](#endnote-21) ; et * à **identifier** les pratiques illicites qui **contournent** les procédures d’adoption internationale et à y **remédier**.   Travailler en étroite collaboration avec le **Consulat** ou l’**Ambassade** de l’État d’accueil dans l’État d’origine, en particulier pour les demandes de visa, de sorte à identifier les tentatives de contournement de la Convention.  Voir également ligne 15 de la présente FS. | **EA**  **EO** |
|  | Veiller à ce que tous les **acteurs** impliqués dans le système de protection de l’enfant de l’État d’origine aient **connaissance de la Convention** et comprennent son champ d’application[[23]](#endnote-22). | **EO** |
|  | Veiller à ce que tous les acteurs de l’État d’accueil (les tribunaux en particulier) aient connaissance de la Convention et comprennent son champ d’application, en particulier pour ce qui est des enfants dont l’adoption est finalisée dans cet État. | **EA** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | La législation et les procédures en matière d’adoption internationale ne sont pas intégrées dans le système national de protection de l’enfant. | Veiller à ce que toute législation, tout règlement et toute procédure relatif à l’**adoption internationale** **s’intègre** dans la législation et les procédures portant sur le **système** national **de protection de l’enfant.** | **EA**  **EO** |
|  | Défaut de détermination appropriée de la résidence habituelle de l’enfant et / ou des FPA. | Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la **détermination** de la **résidence habituelle** de l’enfant et des FPA, y compris dans le cadre d’adoptions intrafamiliales[[24]](#endnote-23). | **EA**  **EO** |
|  | Défaut d’examen approfondi des demandes d’adoption nationale (notamment dans le cadre d’adoptions intrafamiliales), de tutelle et d’ordonnances de garde déposées par :   * des FPA qui sont ressortissants de l’État d’origine et / ou membres de la famille de l’enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ; * des FPA qui résident temporairement dans l’État d’origine et dont la résidence habituelle n’est pas certaine[[25]](#endnote-24). | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures et des ressources en faveur d’un **examen** suffisamment **approfondi** des **demandes** d’**adoption nationale,** de **tutelle** ou d’**ordonnances de garde** déposées par :   * des **FPA** qui sont **ressortissants** de l’**État d’origine** et / ou membres de la famille de l’enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ; et * des **FPA qui résident temporairement** dans l’**État d’origine** (notamment des expatriés), afin de déterminer si l’intention véritable est de procéder à une adoption internationale. | **EA**  **EO** |
|  | Contacts entretenus entre l’enfant et les FPA avant l’apparentement et avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH n’aient été émis (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d’enfants à des camps de vacances ou à des programmes d’accueil, FPA ou individus bénévoles dans des orphelinats)[[26]](#endnote-25). | Prévenir les pratiques qui mènent à la présélection des enfants par les FPA aux fins d’adoption :   * **Interdire** tout **contact** entre l’**enfant** et les **FPA** avant que l’enfant n’ait été déclaré adoptable, que les FPA n’aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter, avant l’apparentement (à l’exception des adoptions intrafamiliales) et avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH n’aient été émis. * Ne pas autoriser les FPA à participer à des **camps de vacances** ou des **programmes d’accueil** dans le but de présélectionner un enfant eux-mêmes[[27]](#endnote-26). | **EA**  **EO** |
|  | Sensibilisation du public inexistante ou limitée au sujet de la Convention. | **Sensibiliser le public** aux principes, aux garanties et aux procédures de la **Convention**[[28]](#endnote-27)**.** | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de supervision, de suivi et de responsabilité des OAA. | Veiller à ce que les **OAA** soient dûment **supervisés**, **suivis** et tenus **responsables** par les Autorités centrales de l’État d’accueil et de l’État d’origine[[29]](#endnote-28). | **EA**  **EO** |
|  | Restriction inexistante ou inappropriée du nombre d’OAA autorisés à travailler dans un État. | Dans les États d’origine où les OAA sont autorisés à travailler, veiller à ce que leur **nombre** soit proportionnel au **nombre d’enfants** ayant besoin d’une adoption internationale. | **EA**  **EO** |
|  | Institutions pour enfants dirigées exclusivement par des étrangers[[30]](#endnote-29). | Édicter et dûment mettre en œuvre une législation et / ou des règlements portant sur le **fonctionnement** des institutions pour enfants et leur **suivi.**  Veiller à ce que les institutions pour enfants soient principalement dirigées par des personnes issues de la population locale. | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier le contournement de l’application de la Convention, à le prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** le contournement de l’application de la Convention, à le **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Tourisme humanitaire (voir ligne 16 de la présente FS). | **Interdire le « tourisme humanitaire »** et les visites de FPA ou d’autres personnes dans les institutions pour enfants dans l’État d’origine afin d’empêcher la présélection des enfants en vue d’une adoption[[31]](#endnote-30). | **EA**  **EO** |

FS Contournement de la Convention – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 3

Présentation erronée de l’identité

Sur le sujet, voir également :

FS 4 – Documents, FS 6 – Consentement et FS 10 – Informations

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Présentation erronée de l’identité (1) de l’enfant, (2) des parents ou (3) de toute autre personne ayant la garde de l’enfant, afin que ce dernier soit considéré comme adoptable, *notamment*[[32]](#endnote-31) : | Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements** et **procédures** visant à identifier et à prévenir la **présentation erronée** de l’identité de l’enfant ou de ses parents d’origine, des raisons sous-tendant l’adoption, de « l’histoire de son adoption » et de toute autre information exigée, ainsi qu’à y remédier. | **EA**  **EO** |
|  | * en affirmant à tort que l’enfant est **orphelin** ou qu’il est de **parents inconnus** et qu’il a besoin d’une adoption ; | Veiller à ce que seules les **autorités compétentes** enregistrent l’identité des enfants.  **Vérifier** systématiquement l’**identité** de l’enfant et des personnes qui procèdent à l’enregistrement de sa naissance, qui l’abandonnent formellement ou qui consentent à son adoption.  Si possible, fournir des **tests ADN** pour l’enfant et ses parents d’origine[[33]](#endnote-32). | **EO** |
|  | * en affirmant à tort **être le parent** d’un enfant et en donnant son consentement à son adoption ; |  |
|  | * en affirmant à tort que l’enfant n’a qu’un **seul parent**, afin de contourner l’exigence selon laquelle les deux parents doivent donner leur consentement ; |  |
|  | * en **échangeant** l’identité des enfants ; |  |
|  | * en **créant** une **nouvelle identité** à l’enfant ; |  |
|  | * en **simulant des naissances** grâce à la falsification des registres de l’état civil[[34]](#endnote-33). |  |
|  | Déclarer un enfant adoptable sans disposer d’informations et de documents suffisants concernant son identité ou si les parents sont inconnus, sans qu’aucune enquête approfondie ait été menée et sans que son identité ait pu être (r)établie. | Les autorités compétentes susceptibles de déclarer un enfant **adoptable** ne doivent le faire qu’à condition de s’appuyer sur des documents fiables concernant son **identité** ou, si les parents sont inconnus, après avoir mené une **enquête** approfondie et après que l’identité de l’enfant ait pu être (r)établie[[35]](#endnote-34). | **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Une législation qui interdit et / ou pénalise l’abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d’origine abandonnent leurs enfants sans fournir d’informations identifiantes. | Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation**, des règlements et des **procédures** permettant l’**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les **garanties** nécessaires (voir FS 6 –Consentement). | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de vérification de l’identité de l’enfant, des parents et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d’adoption[[36]](#endnote-35). | Toujours **vérifier** l’**identité** de l’enfant, des parents et des FPA (CLH, art. 15 et 16) à différents stades de la procédure d’adoption[[37]](#endnote-36). | **EA**  **EO** |
|  | Préparer un **rapport** contenant des renseignements détaillés concernant l’identité de l’**enfant** (CLH, art. 16(1)(a)). | **EO** |
|  | Préparer un **rapport** contenant des renseignements détaillés concernant l’identité des **FPA** (CLH, art. 15). | **EA** |
|  | Absence ou carences en matière de registre et / ou de conservation des informations concernant l’identité de l’enfant. | Veiller à la **conservation** des **informations** détenues par les autorités compétentes concernant l’identité de l’enfant, y compris des informations relatives à l’identité des parents (voir FS 10 – Informations). | **EA**  **EO** |
|  | Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d’origine (par ex. dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures de prévention en la matière[[38]](#endnote-37). | **Interdire aux OAA** d’entrer directement en **contact** avec la **famille d’origine.** | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Mesures autorisant l’abandon anonyme des enfants (par ex. dans un endroit spécifique où l’enfant peut être trouvé et où l’on peut s’occuper de lui, à l’instar des **boîtes à bébés**)[[39]](#endnote-38). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à **prévenir** et à **remédier** aux raisons de l’**abandon** des enfants[[40]](#endnote-39). | **EO** |
|  | Autoriser les maternités à gérer des institutions pour enfants[[41]](#endnote-40). | **Interdire** aux **maternités** de gérer des **institutions pour enfants**. | **EO** |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d’autres membres de la famille. | Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille d’enfants de parents inconnus de sorte à **vérifier** l’identité des enfants, tout en garantissant la sécurité des parents d’origine, ainsi que des mécanismes visant à conserver les éléments de preuve recueillis dans le cadre des enquêtes[[42]](#endnote-41). | **EO** |
|  | Capacité inexistante ou limitée des services sociaux à établir, à vérifier et à conserver l’identité de l’enfant en raison du manque de ressources et / ou de formations inadaptées. | Veiller à ce que les **services sociaux** disposent de **ressources** et de **formations** adéquates quant à la manière d’établir, de vérifier et de conserver l’identité de l’enfant. | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier les présentations erronées de l’identité, à les prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les présentations erronées de l’identité, à les **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Système d’enregistrement des naissances inexistant ou inapproprié. | Établir et dûment mettre en œuvre un **système d’enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace et accessible géré par une autorité compétente chargée d’enregistrer les naissances intervenues dans l’État, y compris l’identité des parents[[43]](#endnote-42). | **EO** |
|  | Obstacles à l’enregistrement des naissances (par ex. frais élevés, distance). |  |
|  | Les parents n’ont pas de pièces d’identité. | Veiller à ce que tout le monde possède une **pièce d’identité** et puisse en obtenir une nouvelle si nécessaire (par ex. en cas de perte ou de vol). | **EO** |
|  | Possibilité de modifier les registres de naissance sans raison valable et sans preuve de l’enregistrement initial de l’enfant. | Veiller à ce que tout **changement** apporté à l’**enregistrement d’une naissance** soit fondé en droit[[44]](#endnote-43). | **EO** |
|  | Régulation et suivi inexistants ou inappropriés des maternités et des sages-femmes pour veiller à ce qu’elles enregistrent la naissance de l’enfant rapidement ou qu’elles encouragent les parents à le faire. | Réglementer, former et suivre les **sages-femmes** et le **personnel** des **maternités** pour veiller à ce qu’ils enregistrent les naissances rapidement ou qu’ils encouragent les parents à le faire. | **EO** |
|  | Dissimulation de la grossesse et / ou de la naissance de l’enfant par les mères afin d’éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles, les sanctions des autorités ou d’être rejetées par leur famille ou communauté[[45]](#endnote-44). | Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l’égard des femmes enceintes et des parents (en particulier ceux qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l’égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). | **EO** |
|  | Illettrisme et carences en matière d’éducation[[46]](#endnote-45). | Veiller à l’accès à l’**enseignement** gratuit pour tous. | **EO** |

FS Identité – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 4

Faux en écriture et falsification de documents

Sur le sujet, voir également :

FS 3 – Identité, FS 6 – Consentement et FS 2 – Contournement de la Convention

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Utilisation de **faux documents** dans le cadre de la procédure d’adoption, notamment : | Les autorités qui émettent les documents doivent **vérifier** et **confirmer** la **source** des informations qui y figurent[[47]](#endnote-46).  Voir également lignes 6 à 9 de la présente FS. | **EA**  **EO** |
|  | * comme **moyen** d’**établir de fausses identités** pour les enfants et les parents ; |  |
|  | * pour **dissimuler** le fait que les enfants ont été **recueillis** grâce à des pratiques **illicites** (par ex. fraude, enlèvement). |  |
|  | Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d’informations et de documents, en particulier en ce qui concerne son identité et / ou les efforts déployés pour retrouver sa famille. | Ne déclarer un enfant **adoptable** qu’à la condition qu’il ait besoin d’une adoption et que tous les **documents nécessaires**[[48]](#endnote-47)soient disponibles, notamment :   * un acte de naissance en bonne et due forme ; ou * lorsque les origines ou l’identité de l’enfant sont inconnues ou incertaines, des documents concernant tous les efforts déployés, l’enquête menée pour retrouver la famille, ainsi que des documents rétablissant l’identité de l’enfant. | **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Faux en écriture et falsification de documents[[49]](#endnote-48). | Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements, politiques et procédures** visant à lutter contre le **faux en écriture** et la **falsification** de documents, prévoyant notamment des peines significatives aux fins d’effet dissuasif. | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Absence de standardisation des documents d’adoption ou carences en la matière[[50]](#endnote-49). | Établir et dûment mettre en œuvre des **documents standards** dans le cadre de la procédure d’adoption[[51]](#endnote-50).  Fournir un **échantillon** des documents requis (indiquant qui doit les signer et quels tampons ou sceaux doivent être apposés) à l’État partenaire[[52]](#endnote-51). | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de mécanismes, d’outils et de procédures permettant aux autorités d’examiner et de vérifier rapidement et efficacement la validité, l’exactitude et l’exhaustivité des documents. | Créer et dûment mettre en œuvre des mécanismes, des outils et des **procédures** permettant aux autorités d’**examiner** et de **vérifier** rapidement et efficacement la **validité**, l’**exactitude** et l’**exhaustivité** des documents présentés dans le cadre de la procédure d’adoption[[53]](#endnote-52). | **EA**  **EO** |
|  | Défaut de contrôle et d’examen approfondi de tous les documents pour déterminer s’ils semblent douteux, incohérents ou incomplets et utilisation de ces documents. | **Passer en revue** et **examiner minutieusement tous les documents**, vérifier notamment l’origine des documents portant sur l’enfant et les FPA et veiller à l’exactitude des informations fournies[[54]](#endnote-53).  Pour tout document transmis à toute autre autorité ou personne pertinente, veiller à l’envoi du **document original** ou d’une **copie certifiée conforme**, en particulier s’il y a des inquiétudes particulières[[55]](#endnote-54).  **Vérifier** tous les **documents avant** d’accepter que la procédure en vue de l’adoption se poursuive (CLH, **art. 17**). | **EA**  **EO** |
|  | Utilisation de documents, qu’ils soient au format électronique ou papier, dépourvus des signatures, tampons, légalisation, Apostille ou toute autre information concernant l’autorité compétente requis. | Veiller à ce que les documents (électroniques et papiers) soient :   * **délivrés** par une **autorité** compétente ; * dûment **signés** et qu’ilscomportent, le cas échéant, les **tampons** officiels ; * authentifiés au moyen d’une **Apostille** ou autre[[56]](#endnote-55). | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de documents standards d’enregistrement des naissances. | Créer des **documents standards d’enregistrement des naissances** (par ex. actes de naissance). | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | Illettrisme et carences en matière d’éducation[[57]](#endnote-56). | Veiller à l’accès à l’**enseignement** gratuit pour tous. | **EO** |

FS Documents – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 5

Manquement à l’obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité

Sur le sujet, voir également :

FS 9 – Apparentement et FS 2 – Contournement de la Convention

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Manquement à l’obligation de tenir dûment compte de l’un ou des deux aspects du principe de subsidiarité (CLH, art. 4(b))[[58]](#endnote-57) : | Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements, politiques** et **procédures** visant à veiller à la prise en considération pleine et entière des deux aspects du principe de **subsidiarité.**  Il incombe à l’Autorité centrale de l’État d’accueil de **vérifier** que l’État d’origine a dûment tenu compte du principe de subsidiarité avant d’accepter que la procédure d’adoption se poursuive en application de l’article 17(c) de la CLH. | **EA**  **EO** |
|  | * **orienter les enfants vers l’adoption** sans envisager la possibilité de **réintégration** dans la famille ; |  |
|  | * lorsque la réintégration dans la famille est impossible, **orienter les enfants vers l’adoption internationale** sans envisager d’autres solutions appropriées de placement **familial** (**permanent**) dans l’**État d’origine.** |  |
|  | Privilégier l’adoption internationale intrafamiliale sans tenir dûment compte de l’adoptabilité de l’enfant et / ou des solutions appropriées de placement familial permanent à l’échelle nationale[[59]](#endnote-58). | Établir des politiques claires en matière de subsidiarité dans le cadre des **adoptions intrafamiliales.**  Analyser minutieusement chaque cas d’adoption intrafamiliale. | **EA**  **EO** |
|  | Tentatives irrégulières et prématurées d’organiser l’adoption internationale d’enfants après des situations d’urgence (par ex. catastrophes naturelles, calamités, guerre)[[60]](#endnote-59). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques claires concernant les **situations d’urgence**, en prévoyant notamment de ne pas autoriser les procédures d’adoption[[61]](#endnote-60). | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT**[[62]](#footnote-4) |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de règlements, de politiques et / ou de procédures portant sur la subsidiarité. | Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements, politiques** et **procédures** portant sur le principe de subsidiarité. | **EO** |
|  | Absence de système de protection de l’enfant efficace et adapté. | Établir et dûment mettre en œuvre un **système** national de **protection de l’enfant** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et les solutions de placement familial permanent à l’échelle nationale pour les enfants ne pouvant pas être réunis avec leur famille[[63]](#endnote-61).  Pour les enfants ne pouvant pas être réunis avec leur famille et pour lesquels il n’est pas possible de trouver un placement familial (permanent) à l’échelle nationale, un État peut inclure l’adoption internationale comme l’une des mesures possibles parmi un ensemble de solutions.  Veiller à ce que les services sociaux disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre appropriée du principe de subsidiarité. | **EO** |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées pour ce qui est de l’application en bonne et due forme du principe de subsidiarité par les services sociaux. |  |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d’autres membres de la famille. | Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille d’enfants de parents inconnus et un mécanisme visant à confirmer qu’ils sont aptes à prendre en charge l’enfant et qu’ils le souhaitent[[64]](#endnote-62). | **EO** |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de **réunification** et de **réintégration** familiale[[65]](#endnote-63). | Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces, notamment des services de préservation de la famille, des aménagements pour la prise en charge temporaire, des conseils et en assurer la promotion adaptée. | **EO** |
|  | **Problèmes de délais :**   * délai trop court pour mener à bien une **évaluation** adéquatede la réunification familiale. * lorsqu’il est clair que l’enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, délai trop court pour **trouver une solution de prise en charge de remplacement appropriées à l’échelle nationale** avant de décider si l’adoption internationale est la meilleure solution[[66]](#endnote-64). * globalement, défaut de déploiement d’efforts suffisants pour trouver une **solution permanente adaptée** à l’enfant dans un délai raisonnable[[67]](#endnote-65). | Surveiller de près la **durée de la prise en charge temporaire** de l’enfant et le nombre de placements pendant une période déterminée[[68]](#endnote-66).  Lorsqu’il est établi que l’enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, il convient de procéder à la **planification du placement permanent** le plus rapidement possible. Cette planification doit être actualisée régulièrement[[69]](#endnote-67). | **EO** |
|  | Absence de protocole ou de délai pour l’appréciation de l’intérêt supérieur de l’enfant. | Établir un protocole en vue de l’**appréciation** opportune **de l’intérêt supérieur de l’enfant**[[70]](#endnote-68)**.** | **EO** |
|  | Recours par défaut au placement en institution des enfants[[71]](#endnote-69). | Veiller à la **prévention de l’admission à la prise en charge de remplacement** et la **désinstitutionalisation** des enfants. | **EO** |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées pour ce qui est d’évaluer si des options de prise en charge à l’échelle nationale (de préférence solution familiale et permanente) sont appropriées et de statuer sur celles-ci, avant d’envisager l’adoption internationale (y compris pour les enfants à besoins spéciaux)[[72]](#endnote-70). | L’autorité compétente qui décide qu’un enfant peut être proposé à l’adoption internationale ne devrait le faire qu’après avoir vérifié que **toutes les étapes** ont été respectées afin de dûment **prendre en considération les solutions de remplacement à l’échelle nationale** et que celles-ci n’ont pas porté leurs fruits[[73]](#endnote-71). | **EO** |
|  | Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparentement efficace pour trouver des solutions à l’échelle nationale adaptées avant de se tourner vers l’adoption internationale et absence de connaissance sur leur utilisation. | Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un système de registres centralisé des **enfants** **placés** rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l’apparentement soit dûment formé[[74]](#endnote-72). | **EO** |
|  | Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées[[75]](#endnote-73). | Un enfant ne devrait être considéré comme ayant des « **besoins spéciaux** » qu’à la suite d’une évaluation minutieuse[[76]](#endnote-74).  S’il existe un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, celui-ci doit dûment respecter le principe de subsidiarité et toutes les garanties nécessaires. | **EO** |
|  | Défaut en matière de contrôle des avantages financiers susceptibles d’inciter les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires à privilégier l’adoption internationale. | **Supprimer les incitations financières** qui peuvent pousser les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires des États d’origine à privilégier l’adoption internationale[[77]](#endnote-75). | **EA**  **EO** |
|  | Institutions pour enfants adoptables uniquement et / ou institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des OAA[[78]](#endnote-76). | **Interdire les institutions pour enfants adoptables uniquement** et / ou les institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des **OAA**. | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier et à prévenir les situations impliquant un manquement à l’obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** et à **prévenir** les situations impliquant un manquement à l’obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, ainsi qu’à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Préjugés selon lesquels la vie dans l’État d’accueil serait nécessairement meilleure que dans l’État d’origine. | **Sensibiliser** aux avantages des programmes de réintégration **familiale** et à l’impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants. | **EA**  **EO** |

FS Subsidiarité – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 6

Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux

Sur le sujet, voir également :

FS 3 – Identité et FS 4 – Documents

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | **Général** (c.-à-d. pour toutes lespersonnes (y compris l’enfant et la mère), institutions et autorités dont le consentement est requis)[[79]](#endnote-77) |  |  |
|  | **Absence** de **consentement** (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)). | **Identifier** pour chaque cas individuel **qui doit donner son consentement** et veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis le donnent effectivement.  Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis **précisent** dans le formulaire relatif au consentement (ou la déclaration de consentement) les **raisons pour lesquelles** et le type d’adoption auquel ils **consentent**[[80]](#endnote-78).  L’Autorité centrale de l’État d’origine doit veiller à ce que les consentements aient été recueillis en application de la **Convention** et en fournir la preuve à l’État d’accueil dans le rapport relatif à l’enfant[[81]](#endnote-79). | **EO** |
|  | **Consentement** donné **sans** que les parties :   * aient bénéficié de **conseils** appropriés ; ou * aient été dûment **informées** des effets de l’adoption (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a))[[82]](#endnote-80). | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis soient pleinement **informés** et bénéficient de **conseils** appropriés (dans une langue qu’ils comprennent et dans le cas de l’enfant, compte dûment tenu de son âge et de sa maturité) notamment en ce qui concerne les effets de leur consentement, en particulier quant à savoir si l’adoption mettra ou non un terme aux liens juridiques existants entre l’enfant et sa famille d’origine[[83]](#endnote-81).  Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis **comprennent** bien les **effets** et les conséquences de leur décision[[84]](#endnote-82). | **EO** |
|  | **Conseils fallacieux** donnés aux parents d’origine de sorte à obtenir leur consentement (par ex. en leur promettant de manière trompeuse que l’enfant recevra un enseignement, un traitement médical ; qu’il reviendra ; en utilisant des préjugés selon lesquels la vie dans l’État d’accueil serait meilleure que dans l’État d’origine) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(d)). |  |
|  | Le consentement n’est **pas** donné **librement** (par ex. incitations, pression de la société, de la communauté dans son ensemble ou de la famille, déformation de la réalité) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(d)). | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis le donnent **volontairement, librement** et non pas en raison de pressions ou d’un échange en vue d’un gain matériel ou autre[[85]](#endnote-83). | **EO** |
|  | Le consentement n’est **pas** donné dans les **formes légales** requises, n’a pas été donné ou constaté (y compris pour les personnes illettrées) par écrit (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)). | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis le donnent dans les **formes légales** requises et que celui-ci soit donné ou constaté **par écrit**, au moyen d’un formulaire standard[[86]](#endnote-84). | **EO** |
|  | **Enfant** (compte tenu de son âge et de sa maturité) |  |  |
|  | Défaut de prise en considération des souhaits et opinions de l’enfant (CLH, art. 4(d)(2)). | Veiller à la prise en considération des **souhaits** et des **opinions** de l’enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité. | **EO** |
|  | **Mère** |  |  |
|  | Le consentement de la mère, lorsqu’il est requis, est donné avant la naissance de l’enfant (CLH, art. 4(c)). | Veiller à ce que le consentement des parents ne soit donné qu’après un **délai raisonnable suivant** la **naissance** de l’enfant[[87]](#endnote-85). | **EO** |
|  | **Retrait du consentement** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière d’information des parents ou de l’enfant quant à la possibilité de retirer le consentement. | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis :   * aient été **informés** de la **période** de retrait[[88]](#endnote-86)et * n’aient **pas** **retiré** leur consentement. | **EO** |
|  | Se fier à un consentement qui a été retiré (CLH, art. 4(c)). |  |
|  | Se fier au consentement alors que la période de retrait n’est pas écoulée ou que le consentement n’est pas définitif. | Veiller à ce que la période de retrait se soit **écoulée** et que le **consentement** soit **définitif**, avant de pouvoir déclarer l’enfant adoptable. | **EO** |
|  | Le retrait du consentement implique des honoraires à la charge des parents d’origine. | Établir, dans une loi ou un règlement, la **gratuité** du retrait du consentement. | **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de législation et / ou de règlements portant sur le consentement. | Édicter et dûment mettre en œuvre une **loi** et / ou des **règlements** précisant :   * à qui il incombe de donner son consentement (par ex. parents d’origine, enfant) et auprès de qui (c.-à-d. une autorité compétente) ; * les modalités du consentement ; * qui doit fournir des conseils et des informations ; * la période appropriée de retrait du consentement ; et * le moment à partir duquel le consentement devient définitif[[89]](#endnote-87). | **EO** |
|  | Impossibilité de retirer son consentement et / ou période prévue à cet effet insuffisante. |  |
|  | Absence ou carences en matière de politiques ou de procédures visant à garantir un consentement libre et éclairé, y compris des conseils. | Établir et dûment mettre en œuvre des **politiques** ou **procédures** adéquates visant à garantir le consentement libre et éclairé après dispense de conseils appropriés. | **EO** |
|  | Absence de standardisation des documents visant à recueillir le consentement ou carences en la matière. | Établir et dûment mettre en œuvre des **documents standards** pour recueillir le consentement[[90]](#endnote-88). | **EO** |
|  | Compétences, formation ou expérience inexistantes ou inappropriées de la personne ou de l’autorité chargée de recueillir le consentement. | Veiller à ce que les autorités compétentes qui donnent des conseils et recueillent le consentement soient **qualifiées**, **expérimentées** et **formées**, qu’elles disposent des pouvoirs et des **ressources** adéquats, qu’elles respectent des **normes éthiques** élevées et qu’elles n’aient pas de **conflit d’intérêts**[[91]](#endnote-89). | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de règles relatives au conflit d’intérêts et de politiques efficaces pour veiller à leur mise en œuvre. |  |
|  | Consentement recueilli par une personne ou une autorité qui a un conflit d’intérêts (par ex. le directeur d’une institution pour enfants, un OAA). |  |
|  | Recueil du consentement avant l’appréciation adéquate du besoin de l’enfant d’être adopté et avant l’élaboration d’un projet de vie (consentement prématuré). | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis ne le donnent qu’à la suite d’une appréciation correcte du besoin de l’enfant d’être adopté et de la mise au point d’un projet de vie (voir aussi ligne 6 de la présente FS). | **EO** |
|  | Défaut de contrôle ou vérification du consentement des deux parents, le cas échéant (par ex. se contenter du consentement de l’un d’entre eux sans chercher à localiser le second). | Lorsque l’on **ignore où ils se trouvent**, veiller à ce qu’une recherche soit menée en vue de localiser tous ceux dont le consentement est requis et de documenter ces efforts[[92]](#endnote-90). | **EO** |
|  | Défaut de contrôle ou de vérification de l’identité de l’enfant ou des personnes qui donnent leur consentement, même lorsqu’elles utilisent l’empreinte de leur pouce pour ce faire. | Veiller à la **confirmation de l’identité** de toutes les personnes dont le consentement est requis, y compris celle de l’enfant. | **EO** |
|  | Défaut de contrôle ou de vérification de la relation entre les personnes qui donnent leur consentement à l’adoption et l’enfant. | Toujours vérifier la **relation entre** l’enfant et les personnes qui consentent à son adoption.  Si possible, fournir des **tests ADN** pour l’enfant et ses parents d’origine[[93]](#endnote-91). | **EO** |
|  | Consentement motivé par la **pauvreté** financière et / ou matérielle[[94]](#endnote-92). | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis reçoivent, au préalable, un **soutien adéquat**, au moyen de programmes de soutien familial prévoyant des solutions de substitution à l’abandon. |  |
|  | Défaut de contrôle ou de vérification de l’existence de paiements ou de compensations de toute sorte. | Vérifier que tous ceux dont le **consentement** est requis le donnent **volontairement, librement** et non pas en échange d’un gain matériel ou autre[[95]](#endnote-93). | **EO** |
|  | Recueil du consentement sans l’assistance, le cas échéant, d’un interprète dans la langue maternelle des parents (sans qu’il y ait de conflit d’intérêts). | Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis bénéficient, le cas échéant, des services d’un **interprète** formé, qualifié et indépendant, sans qu’il y ait de conflit d’intérêts. | **EO** |
|  | Absence d’interprètes dûment formés dans la langue maternelle des parents pour les aider à donner leur consentement, en tant que de besoin. |  |
|  | Manquement à l’obligation d’inclure tous les formulaires de consentement au dossier de l’enfant. | Veiller à ce que tous les **formulaires de consentement** (ou toutes les déclarations de consentement)soient ajoutés au **dossier de l’enfant.** | **EO** |
|  | Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d’origine (par ex. dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) ayant une potentielle influence sur le consentement et inapplication ou mauvaise application des mesures de prévention en la matière[[96]](#endnote-94). | **Interdire aux OAA** d’entrer directement en **contact** avec la famille d’origine. | **EA**  **EO** |
|  | Ne pas favoriser la participation d’un enfant, dont l’âge et la maturité sont jugés suffisants, à son adoption. | Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures adaptées aux enfants** visant à garantir que ces derniers sont informés, comprennent toutes les étapes de la procédure d’adoption les concernant et peuvent y participer effectivement s’ils le souhaitent. | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier les irrégularités quant au consentement, à les prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les irrégularités en matière de consentement, à les **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Programmes de soutien familial inexistants, limités ou inappropriés, en conséquence de quoi le consentement peut parfois être motivé uniquement par la pauvreté. | Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** prévoyant des solutions de substitutionà l’abandon formel[[97]](#endnote-95). | **EO** |
|  | Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles. | Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à **promouvoir les services** destinés aux familles dans le besoin (par ex. services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils). | **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Consentement des parents d’origine à l’adoption de leur enfant (sous la contrainte) afin d’éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles, les sanctions des autorités ou d’être rejetés par leur famille ou communauté[[98]](#endnote-96). | Édicter et dûment mettre en œuvre une législation **interdisant la discrimination** à l’égard des femmes enceintes et des parents (en particulier ceux qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l’égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). | **EO** |
|  | Pauvreté[[99]](#endnote-97). | Remédier, au moyen d’un plan d’action, aux causes profondes de la **pauvreté**[[100]](#endnote-98). | **EO** |
|  | Illettrisme et carences en matière d’éducation des personnes dont le consentement est requis[[101]](#endnote-99). | Veiller à l’accès à l’**enseignement** gratuit pour tous. | **EO** |

FS Consentement – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 7

Présentation erronée de l’adoptabilité des enfants de parents inconnus

Sur le sujet, voir également :

FS 1 – Enlèvement, FS 3 – Identité et FS 5 – Subsidiarité.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Présenter frauduleusement les enfants comme étant de parents inconnus de sorte à les considérer comme adoptables[[102]](#endnote-100). | Veiller à ce que seules les autorités compétentes **enregistrent** l’**identité** des enfants.  **Vérifier** systématiquement l’**identité** de l’enfant et des personnes qui procèdent à l’enregistrement de sa naissance ou qui l’abandonnent formellement.  Si possible, fournir des **tests ADN** pour l’enfant et ses parents d’origine[[103]](#endnote-101). | **EA**  **EO** |
|  | Défaut d’enquête sur les cas d’enfants de parents prétendument inconnus au moyen de tentatives de localisation des parents et des autres membres de la famille[[104]](#endnote-102). | Avant de déclarer un enfant de **parents inconnus** adoptable, les autorités compétentes doivent exiger des **pièces justificatives** suffisantes et procéder à une **enquête** approfondie[[105]](#endnote-103). | **EO** |
|  | Défaut de (r)établir l’identité des enfants de parents inconnus et à leur fournir une pièce d’identité valide. | Établir et dûment mettre en œuvre un **système d’enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace et accessible ainsi qu’une procédure visant à (r)établir l’identité des enfants de parents inconnus[[106]](#endnote-104). | **EO** |
|  | Déclarer adoptable un enfant de parents inconnus, sans avoir procédé à une enquête approfondie et sans avoir (r)établi l’identité de l’enfant. | Toute autorité compétente susceptible de déclarer adoptable un enfant de parents inconnus, ne doit le faire qu’à l’issue d’une enquête approfondie et après avoir (r)établi l’identité de l’enfant. | **EA**  **EO** |
|  | Tentatives irrégulières et prématurées d’organiser l’adoption internationale d’enfants de parents inconnus après des situations d’urgence (par ex. catastrophes naturelles, calamités, guerre)[[107]](#endnote-105). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques claires concernant les **situations d’urgence**, en prévoyant notamment de ne pas autoriser les procédures d’adoption[[108]](#endnote-106). | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Une législation qui interdit et / ou pénalise l’abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d’origine abandonnent leurs enfants sans fournir d’informations identifiantes. | Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation**, des règlements et des **procédures** permettant l’**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les **garanties** nécessaires (voir aussi FS 6 – Consentement). | **EO** |
|  | Procédures d’abandon formel volontaire inexistantes, limitées ou inappropriées. |  |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier et à prévenir les situations impliquant une présentation erronée de l’adoptabilité d’un enfant de parents inconnus et à remédier à de telles situations. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** et à **prévenir** les situations impliquant une présentation erronée de l’adoptabilité d’un enfant de parents inconnus et à **remédier** à de telles situations. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Absence de système de protection de l’enfant efficace et adapté. | Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l’enfant** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et remédiant aux raisons de l’abandon[[109]](#endnote-107). | **EO** |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de réunification et de réintégration familiales. | Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** prévoyant des solutions de substitutionà l’abandon, formel ou non[[110]](#endnote-108). | **EO** |
|  | Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles. | Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à **promouvoir les services** destinés aux familles dans le besoin (par ex. services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils). | **EO** |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d’autres membres de la famille. | Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille des enfants de parents inconnus[[111]](#endnote-109). | **EO** |
|  | Mesures autorisant l’abandon anonyme des enfants (par ex. dans un endroit spécifique où l’enfant peut être trouvé et où l’on peut s’occuper de lui, à l’instar des **boîtes à bébés**)[[112]](#endnote-110). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à **prévenir** et à **remédier** aux raisons de l’**abandon** des enfants[[113]](#endnote-111). | **EO** |
|  | Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus. | Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus (voir aussi FS 3 – Identité). | **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Dissimulation de la grossesse et / ou de la naissance de l’enfant par les mères afin d’éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles, les sanctions des autorités ou d’être rejetées par leur famille ou communauté[[114]](#endnote-112). | Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l’égard des femmes enceintes et les parents (en particulier ceux qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l’égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). | **EO** |
|  | Préjugés selon lesquels les enfants résidant en institutions sont orphelins et dès lors adoptables[[115]](#endnote-113). | **Sensibiliser** (1) au fait que de nombreux enfants résidant en institutions ont au moins un de leur parent toujours en vie[[116]](#endnote-114), (2) à la **procédure** au moyen de laquelle les enfants sont déclarés **adoptables** et (3) à la manière dont les **institutions pour enfants** fonctionnent. | **EA**  **EO** |
|  | Pauvreté[[117]](#endnote-115). | Remédier, au moyen d’un plan d’action, aux causes profondes de la **pauvreté**. | **EO** |

FS Enfants de parents inconnus – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 8

Contournement de l’évaluation des FPA

Sur le sujet, voir également :

FS 9 – Apparentement et FS 2 – Contournement de la Convention

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière d’évaluation de la capacité légale et de l’aptitude des FPA à adopter. | Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** visant à vérifier la **capacité** **légale** des FPA et à examiner individuellement leur **aptitude** à adopter. | **EA** |
|  | Vérifier que l’évaluation des FPA est également **conforme** à la législation et aux règlements de l’État d’origine. | **EO** |
|  | Des FPA qui, intentionnellement, induisent l’Autorité centrale ou l’OAA en erreur, lui mentent ou la trompent (par ex. concernant leur résidence habituelle, leur capacité légale et leur aptitude à adopter). | Veiller à ce que les FPA fournissent des **pièces justificatives.**  **Vérifier** les **informations** fournies par les FPA.  Avertir les FPA des **sanctions** qu’ils encourent s’ils induisent les autorités en erreur, leur mentent ou les trompent.  Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la **détermination** de la **résidence habituelle** des FPA, y compris dans le cadre d’adoptions intrafamiliales[[118]](#endnote-116). | **EA**  **EO** |
|  | Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organes de l’État d’origine et des FPA avant le dépôt d’une demande d’adoption internationale auprès de l’Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14). | Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de **dépôt d’une demande** auprès de l’Autorité centrale de leur État de **résidence habituelle** (CLH, art. 14) avant d’entretenir tout contact avec les autorités et organes de l’État d’origine. | **EA** |
|  | Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l’Autorité centrale de l’État de résidence habituelle de l’enfant, veiller à ce que cette dernière ne donne pas suite à la demande, mais **oriente** ces personnes vers l’**Autorité centrale** de leur **État** de **résidence habituelle.** | **EO** |
|  | Contacts entre les FPA et les parents de l’enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que :   * les FPA n’aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et * l’enfant n’ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et * le principe de subsidiarité n’ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et * l’adoption internationale n’ait été déterminée comme répondant à l’intérêt supérieur de l’enfant (CLH, art. 4(b)) ; et * les consentements visés à l’article 4(c) de la CLH n’aient été obtenus. | **Interdire** tout **contact** entre les **parents d’origine** (ou toute personne qui a la garde de l’enfant) et les **FPA** :   * **avant que** les conditions visées à l’**article 29** n’aient été remplies(hormis les exceptions évoquées dans cet art.)[[119]](#endnote-117) ; et * **avant l’apparentement** ; et * **avant** que les accords visés à l’**article 17(c)** ne soient émis. | **EA**  **EO** |
|  | **Sélection ou choix des enfants par les FPA**, au lieu de l’apparentement par une autorité compétente. | **Interdire** aux FPA de **sélectionner** ou de **choisir** un enfant. | **EA**  **EO** |
|  | Transmission de fausses informations concernant l’enfant ou les FPA afin de favoriser l’apparentement de FPA à un enfant en particulier. | **Vérifier** systématiquement l’exactitude des **informations** fournies à propos de l’enfant et / ou des FPA et que la source d’information a été confirmée.  Veiller à ce que l’apparentement s’appuie sur des **rapports et des évaluations complets** et fiables concernant les FPA et l’enfant, de sorte qu’aucune préférence ne soit accordée à des FPA sur la base de fausses informations pour ce qui est de leur apparentement à un enfant en particulier[[120]](#endnote-118). | **EA**  **EO** |
|  | Abus ou négligence de l’enfant par les FPA pendant la période de la socialisation. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures applicables à la **période de socialisation**, notamment en matière de **suivi** au moyen de **visites**, d’un **soutien** et de **conseils.** | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de règlements et / ou de lignes directrices portant sur l’évaluation de la capacité légale et de l’aptitude à adopter des FPA. | Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements** ou des **lignes directrices** clairs et complets sur la **capacité légale** et l’**aptitude à adopter** des FPA, notamment sur l’étude du foyer, une évaluation psychologique, de la santé mentale et émotionnelle et des vérifications quant à d’éventuels antécédents pénaux. | **EA** |
|  | Évaluation des FPA centrée sur le patrimoine financier plutôt que sur leur aptitude effective à prendre soin d’un enfant. |  |
|  | Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et / ou à l’aptitude à adopter[[121]](#endnote-119). | Veiller à ce que les **règlements** ou les **lignes directrices** sur la capacité légale et l’aptitude à adopter des FPA ne soient pas **discriminatoires**, mais fondés sur des **critères objectifs.** | **EA** |
|  | Absence d’informations et / ou de conseils fournis aux FPA ou carences en la matière. | Fournir des **informations**, des **conseils** et un **soutien appropriés** aux FPA **tout au long** de la procédure d’adoption et après celle-ci[[122]](#endnote-120). | **EA**  **EO** |
|  | Soutien fourni aux FPA et à l’enfant après le processus d’apparentement inexistant ou inapproprié. |  |
|  | Présenter à un État d’origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d’enfants alors que les enfants de cet État d’origine ont un profil différent[[123]](#endnote-121). | Veiller à ce que l’apparentement s’appuie sur des **rapports et des évaluations complets** et fiables concernant les FPA et l’enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l’enfant, y compris en matière d’adoption intrafamiliale[[124]](#endnote-122). | **EA**  **EO** |
|  | Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants. |  |
|  | Contacts entretenus entre l’enfant et les FPA avant l’apparentement et avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH n’aient été émis (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d’enfants à des camps de vacances ou à des programmes d’accueil, FPA ou individus bénévoles dans des orphelinats)[[125]](#endnote-123). | Prévenir les pratiques qui mènent à la présélection des enfants par les FPA aux fins d’adoption :   * **Interdire** tout **contact** entre l’**enfant** et les **FPA** avant que l’enfant n’ait été déclaré adoptable, que les FPA n’aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter, avant l’apparentement (à l’exception des adoptions intrafamiliales) et avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH n’aient été émis. * Ne pas autoriser les FPA à participer à des **camps de vacances** ou des **programmes d’accueil** dans le but de présélectionner un enfant eux-mêmes [[126]](#endnote-124). | **EA**  **EO** |
|  | Pressions exercées par les FPA sur l’Autorité centrale et / ou l’OAA aux fins de contournement ou d’accélération de la procédure d’adoption internationale. | **Informer** et **sensibiliser les FPA** au sujet de la **Convention,** notamment à la nécessité d’appliquer ses garanties et ses procédures. | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier et à prévenir les irrégularités concernant l’évaluation des FPA, ainsi qu’à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les irrégularités en matière d’évaluation des FPA, à les **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | Préjugés selon lesquels les enfants de l’État d’origine ont besoin d’être « sauvés ». | **Sensibiliser** aux avantages des programmes de soutien familial et de réintégration et l’impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Tourisme humanitaire (voir ligne 17 de la présente FS). | **Interdire le « tourisme humanitaire »** et les visites de FPA ou d’autres personnes dans les institutions pour enfants dans l’État d’origine afin d’empêcher la présélection des enfants en vue d’une adoption[[127]](#endnote-125). | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Culture du secret[[128]](#endnote-126). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret.**  Informer et conseiller les FPA quant à l’importance de **parler à l’enfant** de son adoption et de la manière dont ils ont l’intention de procéder. | **EA**  **EO** |

FS FPA – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 9

Contournement de l’apparentement

Sur le sujet, voir également :

FS 8 – FPA et FS 2 – Contournement de la Convention

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | **Détourner** ou **court-circuiter** le processus d’apparentement, notamment : | Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices** et des **procédures** en matière d’apparentement[[129]](#endnote-127). |  |
|  | * sélection ou choix des enfants par les FPA. | **Interdire** aux FPA de **sélectionner** ou de **choisir** un enfant. | **EA**  **EO** |
|  | * conclusion d’accords privés en matière d’apparentement entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. | **Interdire** la conclusion d’**accords privés** en matière d’apparentement entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. | **EA**  **EO** |
|  | Contacts entre les FPA et les parents de l’enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que :   * l’enfant n’ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et * le principe de subsidiarité n’ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et * l’adoption internationale n’ait été déterminée comme répondant à l’intérêt supérieur de l’enfant (CLH, art. 4(b)) ; et * les consentements visés à l’article 4(c) de la CLH n’aient été obtenus ; et * les FPA n’aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29). | **Interdire** tout **contact** entre les **parents d’origine** (ou toute personne qui a la garde de l’enfant) et les **FPA** :   * **avant que** les conditions visées à l’**article 29** n’aient été remplies(sauf pour les exceptions mentionnés dans cet article) ; et * **avant l’apparentement** ; et * **avant** que les accords visés à l’**article 17(c)** ne soient émis[[130]](#endnote-128). | **EA**  **EO** |
|  | Transmission de fausses informations concernant l’enfant ou les FPA afin de favoriser l’apparentement de FPA à un enfant en particulier. | **Vérifier** systématiquement l’exactitude des **informations** fournies à propos de l’enfant et / ou des FPA et que la source d’information a été confirmée.  Veiller à ce que l’apparentement s’appuie sur des **rapports et des évaluations complets** et fiables concernant les FPA et l’enfant, de sorte qu’aucune préférence ne soit accordée à des FPA sur la base de fausses informations pour ce qui est de leur apparentement à un enfant en particulier[[131]](#endnote-129). | **EA**  **EO** |
|  | Apparentement effectué par des personnes en situation de conflit d’intérêts. | Veiller à ce que les autorités compétentes et les organes qui procèdent à l’apparentement soient qualifiés, **expérimentés** et formés, qu’ils disposent des pouvoirs et des **ressources** adéquats, qu’ils respectent des **normes éthiques** élevées et qu’ils n’aient pas de **conflit d’intérêts**. | **EA**  **EO** |
|  | Adoptions privées et indépendantes[[132]](#endnote-130). | **Interdire** les adoptions **privées** et **indépendantes**[[133]](#endnote-131). | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de règlements ou de lignes directrices portant sur l’apparentement, ou leur mise en œuvre défaillante. | Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements** ou des **lignes directrices** clairs concernant l’**apparentement** et veiller à ce que les procédures soient transparentes[[134]](#endnote-132). | **EA**  **EO** |
|  | Apparentement effectué par des personnes qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles requises[[135]](#endnote-133). | Développer la capacité des travailleurs sociaux et des autres professionnels (par ex. psychologues, travailleurs communautaires) à **évaluer précisément et exhaustivement** les besoins (juridiques, psychosociaux et médicaux) de l’enfant aux fins d’amélioration du processus d’apparentement. | **EO** |
|  | Contacts entretenus entre l’enfant et les FPA avant l’apparentement et avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH n’aient été émis (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d’enfants à des camps de vacances ou à des programmes d’accueil, FPA ou individus bénévoles dans des orphelinats)[[136]](#endnote-134). | Prévenir les pratiques qui mènent à la présélection des enfants par les FPA aux fins d’adoption :   * **Interdire** tout **contact** entre l’**enfant** et les **FPA** avant que l’enfant n’ait été déclaré adoptable, que les FPA n’aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter, avant l’apparentement (à l’exception des adoptions intrafamiliales) et avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH n’aient été émis. * Ne pas autoriser les FPA à participer à des **camps de vacances** ou des **programmes d’accueil** dans le but de présélectionner un enfant eux-mêmes [[137]](#endnote-135). | **EA**  **EO** |
|  | Absence d’examen et d’évaluation individuels de l’enfant et de ses besoins spécifiques, y compris de tout besoin spécial[[138]](#endnote-136). | Veiller à la réalisation d’un **examen et d’une évaluation** **individuels** de l’enfant et de ses besoins spécifiques, notamment au moyen d’un entretien avec celui-ci, le cas échéant.  Un enfant ne devrait être considéré comme ayant des « **besoins spéciaux** » qu’à la suite d’une évaluation minutieuse[[139]](#endnote-137) (voir aussi FS 5 – Subsidiarité). | **EO** |
|  | Autoriser une procédure d’apparentement expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans garanties appropriées[[140]](#endnote-138). | Veiller à la mise en œuvre de mesures concernant les enfants évalués comme ayant des **besoins spéciaux**. Ces mesures ne doivent pas discriminer ces enfants ni inciter à déclarer les enfants qui n’en ont pas comme ayant des besoins spéciaux en vue d’**accélérer** la procédure d’apparentement.  S’il existe un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, celui‑ci doit dûment respecter le principe de subsidiarité et toutes les garanties nécessaires. |  |
|  | Présenter à un État d’origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d’enfants alors que les enfants de cet État d’origine ont un profil différent[[141]](#endnote-139). | Veiller à ce que l’apparentement s’appuie sur des **rapports et des évaluations complets** et fiables concernant les FPA et l’enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l’enfant, y compris en matière d’adoption intrafamiliale[[142]](#endnote-140). | **EA**  **EO** |
|  | Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants. |  |
|  | Informations insuffisantes concernant soit l’enfant soit les FPA, résultant de négligence, de l’absence de capacités ou de ressources, de l’absence de questionnaires complets et détaillés ou de l’absence de recoupement des informations. |  |
|  | Apparentement réalisé par une seule personne (y compris un fonctionnaire)[[143]](#endnote-141). | Veiller à ce que l’apparentement soit réalisé par une **équipe pluridisciplinaire** et formée à cet effet. | **EA**  **EO** |
|  | Apparentement réalisé par l’institution dans laquelle se trouve l’enfant. | **Interdire l’apparentement** par les **institutions pour enfants**, les **OAA** et tout autre personne ou organe qui ne sont pas explicitement et spécialement autorisés et qualifiés pour ce faire[[144]](#endnote-142). | **EA**  **EO** |
|  | Apparentement réalisé par l’OAA, en l’absence de délégation de la part de l’Autorité centrale et sans supervision[[145]](#endnote-143). |  |
|  | Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparentement efficace et manque de connaissance quant à leur utilisation. | Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un système de registres centralisé des **enfants** **placés** rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l’apparentement soit dûment formé[[146]](#endnote-144). | **EO** |
|  | Annonce d’enfants adoptables publiée sur Internet (catalogues de photos)[[147]](#endnote-145). | **Interdire** les **annonces** d’enfants adoptables sur Internet (**catalogues de photos**)[[148]](#endnote-146)**.** | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédure gouvernementale visant à identifier les situations de contournement de l’apparentement, à les prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations de contournement de l’apparentement, à les **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Tourisme humanitaire (voir ligne 10 de la présente FS). | **Interdire le « tourisme humanitaire »** et les visites de FPA ou d’autres personnes dans les institutions pour enfants dans l’État d’origine afin d’empêcher la présélection des enfants en vue d’une adoption[[149]](#endnote-147). | **EA**  **EO** |

FS Apparentement – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 10

Absence de conservation des informations ou déni illégal d’accès à celles-ci

Sur le sujet, voir également :

FS 3 – Identité, FS 4 – Documents, FS 6 – Consentement, FS 7 – Parents inconnus et FS 9 – Apparentement

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Manquement de la part des autorités compétentes[[150]](#endnote-148) : |  |  |
|  | * à rassembler et à conserver les informations relatives à la situation de l’enfant et des FPA, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l’adoption (CLH, art. 9)[[151]](#endnote-149) ; | Veiller à ce que toutes les informations relatives à la situation de l’enfant et des FPA soient **rassemblées** et **conservées**, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l’adoption. | **EA**  **EO** |
|  | * à conserver suffisamment longtemps les informations qu’elles détiennent sur les origines de l’enfant (par ex. identité des parents, antécédents médicaux) (CLH, art. 9 et 30(1) )[[152]](#endnote-150) ; | Veiller à ce que toutes les **informations** relatives à l’enfant et les **effets personnels** lui appartenant soient **préservés** et **transmis** à un dépôt.  Veiller à ce que les informations soient conservées pendant une période suffisante, dans l’idéal ***ad vitam aeternam***[[153]](#endnote-151)**.** | **EA**  **EO** |
|  | * à conserver les dossiers d’un OAA lorsqu’il cesse ses activités et / ou d’une institution pour enfants lorsqu’elle ferme ses portes ; | Établir une **base de données** ou un registre **centralisé** contenant tous les dossiers d’adoption d’un État.  Veiller à la conservation, dans une base de données centralisée, des **dossiers** d’**OAA** ou d’institutions pour enfants qui cessent leurs activités. | **EA**  **EO** |
|  | * à veiller à ce que l’adopté ou son représentant ait accès aux informations sur ses origines, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État (CLH, art. 30(2))[[154]](#endnote-152). | Édicter et dûment mettre en œuvre une **loi** permettant aux enfants ou à leur représentant d’**accéder** à ces informations.  Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à garantir **l’accès** de l’adopté ou de son représentant aux **informations** sur ses origines, avec les **conseils appropriés**, dans la mesure permise par la loi de l’État concerné[[155]](#endnote-153).  Veiller à **informer clairement** les adoptés, les parents d’origine et les parents adoptifs en matière d’accès aux informations. | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | Une législation qui interdit et / ou pénalise l’abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d’origine abandonnent leurs enfants sans fournir d’informations identifiantes (voir FS 3 – Identité). | Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation**, des règlements et des **procédures** permettant l’**abandon formel des enfants** dans le respect de toutes les **garanties** nécessaires, autoriser notamment les **parents d’origine** à **ajouter des informations** au dossier de l’enfant à un stade ultérieur. | **EO** |
|  | Lois, règlements ou politiques qui ne permettent pas aux parents de revenir sur leur décision et de laisser ultérieurement des informations à l’attention de leur enfant. |  |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées concernant la conservation appropriée des informations (à savoir, conservation inadaptée des informations)[[156]](#endnote-154). | Veiller à disposer de **ressources**, à établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** visant à **conserver** les informations de manière appropriée.  Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, règlements et **procédures** visant à lutter contre la **présentation erronée** de l’identité de l’adopté ou de ses parents d’origine, des raisons sous-tendant l’adoption, de « l’histoire de son adoption » et de toute autre information exigée. | **EA**  **EO** |
|  | Absence de personnel formé pour fournir des conseils opportuns aux adoptés lorsqu’ils accèdent aux informations. | Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices** sur la **manière** de **fournir des conseils** aux **adoptés** qui **accèdent** à de telles informations et veiller à ce que ces conseils émanent de personnes qualifiées et formées. | **EA**  **EO** |
|  | Absence de base de données ou de registre centralisé des dossiers d’adoption. | Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un registre **centralisé** contenant tous les dossiers d’adoption d’un État et veiller à ce que tous les dossiers soient conservés dans cette base de données ou dans ce registre. | **EA**  **EO** |
|  | Conservation des dossiers uniquement par des institutions privées ou des OAA impliqués dans la procédure d’adoption internationale et non par une autorité publique centralisée et unique[[157]](#endnote-155). |  |
|  | Défaut d’accorder l’accès gratuit aux informations ou une assistance dans le cadre de la recherche des origines[[158]](#endnote-156). | Veiller à ce que l’accès aux informations soit **gratuit.** | **EA**  **EO** |
|  | Défaut de coopération entre les États d’accueil et les États d’origine pour aider les adoptés à accéder aux informations[[159]](#endnote-157). | **Promouvoir la coopération** entre les États d’origine et les États d’accueil[[160]](#endnote-158). | **EA**  **EO** |
|  | Préjugés selon lesquels les parents d’origine ne souhaitent pas être contactés. | Fournir des **informations** et des **conseils** aux adoptés et aux familles adoptives quant à d’éventuels **contacts** avec les parents et la famille d’origine. | **EA**  **EO** |
|  | Préjugés selon lesquels les adoptés rejetteront leurs parents adoptifs s’ils rencontraient leur famille d’origine. | Avant de déclarer les **FPA** qualifiés et aptes à adopter, **aborder** la question de l’**accès aux origines** au moyen de séances de conseils et / ou d’information (voir ligne 5 de la présente FS). | **EA** |
|  | **Sur le plan de la PROTECTION DE L’ENFANT** |  |  |
|  | Mesures autorisant l’abandon anonyme des enfants (par ex. dans un endroit spécifique où l’enfant peut être trouvé et où l’on peut s’occuper de lui, **boîtes à bébés**)[[161]](#endnote-159). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à **prévenir** et à **remédier aux** raisons de l’**abandon** des enfants, de sorte à rechercher des solutions visant à l’éviter[[162]](#endnote-160).  **Remédier aux raisons** pour lesquelles les parents d’origine peuvent **ne pas** vouloir **divulguer** leur **identité.** | **EO** |
|  | Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d’autres membres de la famille. | Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille des enfants de parents inconnus[[163]](#endnote-161). | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la conservation des informations et leur accès. | Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements** et **procédures** en vue de la **conservation** des **informations** et de leur **accès**[[164]](#endnote-162)**.** | **EO** |
|  | Procédures gouvernementales inexistantes ou inappropriées pour ce qui est d’identifier le défaut ou le caractère inadéquat de la conservation des informations ou le déni illégal d’accès à celles-ci, de les prévenir et d’y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales en vue d’identifier le défaut ou le caractère inadéquat de la conservation des informations ou le déni illégal d’accès à celles-ci, de les **prévenir** et d’y **remédier**. | **EO** |
|  | **Sur le plan GÉNÉRAL** |  |  |
|  | Culture du secret[[165]](#endnote-163). | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret.** | **EA**  **EO** |
|  | Si l’existence et / ou l’adoption de l’enfant est révélée, discrimination, représailles contre les parents d’origine, rejet par la famille ou la communauté[[166]](#endnote-164). | Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l’égard des femmes enceintes et des parents (en particulier ceux qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l’égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). | **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la protection des données. | Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements** et **procédures** en matière de **protection des données**[[167]](#endnote-165). | **EA**  **EO** |
|  | Absence de contrôle approprié concernant l’utilisation des informations[[168]](#endnote-166). |  |

FS Informations – informations supplémentaires (notes de fin)

FICHE DE SYNTHÈSE 11

Gains matériels indus

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | PRATIQUES ILLICITES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | **Tous les aspects financiers** |  |  |
|  | Tirer un gain matériel indu d’une pratique liée à une adoption internationale (CLH, art. 32(1)). | Prendre toutes les **mesures** appropriées visant à **empêcher** que toute personne ne tire un gain matériel indu en raison d’une pratique liée à une adoption internationale et à **remédier** au problème[[169]](#endnote-167). | **EA**  **EO** |
|  | Facturation, suggestion, proposition, exigence ou paiement de frais, d’honoraires, de contributions, de dons et / ou projets de coopération qui sont interdits par la loi, ou par l’État d’origine ou l’État d’accueil[[170]](#endnote-168). | Les autorités ou organes ne devraient facturer, suggérer, proposer et / ou exiger des frais, honoraires, contributions, dons et projets de coopération qu’à condition qu’ils soient **autorisés par la loi,** à la fois dans l’État d’origine et dans l’État d’accueil.  Établir un **cadre juridique** adéquat concernant les aspects financiers de l’adoption (voir aussi ligne 16 de la présente FS). | **EA**  **EO** |
|  | Contourner les contrôles financiers[[171]](#endnote-169). | Élaborer et veiller à la mise en place de **mécanismes de contrôle stricts**, y compris au moyen du suivi et de la supervision des activités des différents acteurs (voir plus bas, « responsabilité et mécanismes de contrôle »)[[172]](#endnote-170). | **EA**  **EO** |
|  | **Frais et honoraires** |  |  |
|  | Facturation de frais et d’honoraires disproportionnés par rapport aux services rendus (CLH, art. 32(2) et (3)), au niveau de vie de l’État concerné et aux autres services de protection de l’enfant[[173]](#endnote-171). | Les autorités et les organes ne devraient facturer que des frais et honoraires **raisonnables** et **légaux** pour les services rendus, compte tenu du niveau de vie des États concernés et des autres services de protection de l’enfant[[174]](#endnote-172).  Veiller à ce que les frais et honoraires correspondant aux services d’adoption soient raisonnables, y compris la rémunération du personnel des OAA (CLH, art. 32(2) et(3))[[175]](#endnote-173). | **EA**  **EO** |
|  | Facturation de frais et d’honoraires qui dépassent les dépenses effectivement engagées[[176]](#endnote-174). | Veiller à ce que les **montants** facturés **ne dépassent pas** le montant exigé par l’autorité ou l’organe pertinent (voir ci-après, transparence)[[177]](#endnote-175). | **EA**  **EO** |
|  | Facturation de frais et d’honoraires pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire et / ou qui n’ont pas été rendus et / ou qui sont contestables[[178]](#endnote-176). | **Interdire** aux acteurs de facturer des services lorsqu’il est **inapproprié** de le faire, qui n’ont **pas** été **rendus** ou qui sont **contestables**[[179]](#endnote-177)**.**  Préciser l’**affectation finale** des frais et des honoraires (l’argent doit servir à payer pour des services particuliers liés à l’adoption)[[180]](#endnote-178) (voir ci-après, transparence). | **EA**  **EO** |
|  | Suggestion, proposition ou exigence du paiement de sommes d’argent supplémentaires en vue d’accélérer la procédure d’adoption[[181]](#endnote-179). | **Interdire** le paiement d’honoraires supplémentaires pour **accélérer** la procédure d’adoption (par ex. « honoraires d’accélération »)[[182]](#endnote-180). | **EA**  **EO** |
|  | **Contributions, dons et projets de coopération** | L’article 32 de la CLH énonce que « [s]euls peuvent être demandés et payés les frais et les dépenses, [...] ». Par conséquent, l’option la plus solide pour prévenir les pratiques illicites implique que les États **interdisent les contributions, dons** et **projets de coopération** dans le cadre de l’adoption[[183]](#endnote-181).  **SI**[[184]](#endnote-182)toutefois, les contributions, les dons et / ou les projets de coopération sont autorisés par un État : |  |
|  | Contributions, dons ou projets de coopération visant à financer ou à influencer l’adoption internationale, que ce soit de manière générale ou concernant une adoption en particulier, notamment[[185]](#endnote-183) : | Établir, dans tous les cas, une **distinction claire** entre l’adoption internationale (les coûts réels d’une adoption) et les contributions, les dons et l’aide au développement (projets de coopération)[[186]](#endnote-184).  **[Interdire** les contributions, les dons et / ou les projets de coopération qui ne sont pas distincts (des coûts réels) de l’adoption internationale] (voir aussi ligne 37 de la présente FS). | **EA**  **EO** |
|  | * coopération avec des États en particulier influencés par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération[[187]](#endnote-185) ; |  |
|  | * décisions concernant le placement des enfants (apparentement) destinés à l’adoption internationale influencées par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération ; |  |
|  | * contributions, dons ou projets de coopération visant uniquement à soutenir les institutions pour enfants prenant en charge des enfants adoptables qui sont susceptibles de faire l’objet d’une adoption internationale ; | Les contributions, dons et projets de coopération ne devraient être utilisés que pour améliorer le **système national de protection de l’enfant**. Ils ne devraient pas être utilisés [dans le cadre du système d’adoption internationale ou] uniquement pour des institutions pour enfants impliquées dans l’adoption internationale (voir ci-après, transparence)[[188]](#endnote-186). | **EA**  **EO** |
|  | * contributions dissimulées[[189]](#endnote-187). | Veiller à ce que le montant des contributions soit **fixé** par l’**État** (et non par l’institution pour enfants(souvent partenaire de l’OAA) ou l’OAA directement) (voir ci-après, transparence)[[190]](#endnote-188). | **EA**  **EO** |
|  | * montant des dons disproportionné par rapport au niveau de vie de l’État concerné. | Fixer des **limites** raisonnables quant au **nombre** et au **montant** des dons éventuels[[191]](#endnote-189)**.** | **EA**  **EO** |
|  | * que la procédure d’adoption n’ait été finalisée, sans tenir compte des garanties appropriées. | Les dons ne devraient être possibles qu’une fois la procédure d’adoption finalisée et dans le respect de toutes les garanties nécessaires[[192]](#endnote-190). | **EA**  **EO** |
|  | Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons :   * pour ou de la part des familles d’origine[[193]](#endnote-191) ; * avant que la procédure d’adoption ne soit finalisée[[194]](#endnote-192) ; * de la part des FPA au profit des autorités ou organes de l’État impliqués dans la procédure d’adoption. | Les dons des FPA à des organismes et institutions impliqués dans la procédure d’adoption **ne** sauraient être **requis**, **offerts** ou **faits**[[195]](#endnote-193)**.**  **Interdire les dons :**   * au profit des **familles d’origine** d’enfants (potentiellement) adoptables[[196]](#endnote-194) ; * **avant** que la procédure d’adoption ne soit **finalisée**[[197]](#endnote-195) ; * de la part des **FPA** aux autorités (c.-à-d. fonctionnaires gouvernementaux, Autorités centrales) et autres organes impliqués dans la procédure d’adoption[[198]](#endnote-196). | **EA**  **EO** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | FACTEURS PROPICES | MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES |  |
|  | **Sur le plan de l’ADOPTION** |  |  |
|  | **Tous les aspects financiers** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de législation, de règlement et / ou de lignes directrices en matière d’aspects financiers et de ressources pour les mettre en œuvre[[199]](#endnote-197). | Établir un **cadre juridique** approprié portant sur les aspects financiers de l’adoption et veiller à ce que tous les fonds, ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires soient affectés à une mise en œuvre effective[[200]](#endnote-198). | **EA**  **EO** |
|  | Défaut de la part des autorités ou des OAA de former leur personnel et / ou leurs représentants aux aspects financiers[[201]](#endnote-199). | **Informer** et **former** correctement les différents acteurs impliqués dans la procédure d’adoption[[202]](#endnote-200). | **EA**  **EO** |
|  | Absence de règles appropriées en matière de conflit d’intérêts et manque de ressources pour les mettre en œuvre efficacement[[203]](#endnote-201). | Veiller à ce que les autorités compétentes qui travaillent dans le domaine de l’adoption soient **qualifiées**, **expérimentées** et **formées**, qu’elles disposent des **pouvoirs** et des **ressources** adéquats, qu’elles respectent des normes éthiques élevées et qu’elles n’aient pas de **conflit d’intérêts**. | **EA**  **EO** |
|  | Financement par les FPA de l’examen (médical ou autre) visant à déterminer les besoins de l’enfant[[204]](#endnote-202). | La responsabilité et le paiement des examens visant à déterminer les besoins de l’enfant avant l’apparentement incombent aux autorités pertinentes de l’État d’origine, tout comme les frais de garde jusqu’à ce que l’enfant soit confié aux FPA.  Si les examens ou les frais de garde sont payés par les FPA, ces frais doivent être transparents et raisonnables (voir ci-après). | **EA**  **EO** |
|  | Financement, par les FPA, des dépenses engagées pour l’enfant à compter de l’acceptation de la décision d’apparentement et jusqu’à ce que l’enfant quitte l’institution[[205]](#endnote-203) ; |  |
|  | **Transparence** |  |  |
|  | Transparence inexistante ou limitée. | Veiller à la **transparence** de tous les aspects financiers. | **EA**  **EO** |
|  | Les informations ne sont pas entièrement communiquées ou, si elles le sont, elles sont difficiles d’accès et / ou ne sont pas à jour[[206]](#endnote-204). | Veiller à ce que toutes les informations concernant les aspects financiers soient complètes, précises, **fiables** et **à jour**[[207]](#endnote-205)**.**  Veiller à ce que les montants des frais, honoraires et contributions soient **rendus publics** et **largement diffusés**[[208]](#endnote-206)**.**  Quant à la finalité, voir aussi ligne 37 de la présente FS. | **EA**  **EO** |
|  | Les FPA ne sont pas informés à l’avance des frais, des honoraires et des contributions dont ils devront s’acquitter au cours des différentes étapes de la procédure d’adoption internationale.  Frais, honoraires et contributions initialement imprévus[[209]](#endnote-207). | **Aviser les FPA en avance** (avant le début de la procédure d’adoption) grâce à une **liste détaillée** des frais, honoraires et contributions, contenant également des informations quant à savoir si certains paiements peuvent être annulés, réduits ou remboursés[[210]](#endnote-208).  Pour chaque adoption, proposer aux FPA un **échéancier** écrit pour le paiement des frais, honoraires et contributions (par ex. inclus dans le contrat signé avec l’OAA)[[211]](#endnote-209).  Encourager les FPA à solliciter des **informations supplémentaires** ou des **clarifications** tout au long de la procédure d’adoption. | **EA**  **EO** |
|  | **Caractère raisonnable** |  |  |
|  | Écarts importants entre les frais et les honoraires demandés d’un État d’origine à l’autre, d’un État d’accueil à l’autre ou au sein d’un même État et entre les frais facturés d’un OAA à l’autre[[212]](#endnote-210). | Fixer une **fourchette** acceptable des frais et honoraires autorisés[[213]](#endnote-211). | **EA**  **EO** |
|  | Limites inexistantes ou inappropriées concernant les frais, honoraires, contributions et dons susceptibles d’être facturés, payés ou effectués[[214]](#endnote-212). | **Limiter** le montant des frais, honoraires, contributions et dons. | **EA**  **EO** |
|  | Rémunération des professionnels tributaire du nombre d’adoptions finalisées. | Veiller, dans la mesure du possible, à ce que la **rémunération** des professionnels **ne soit pas tributaire** du **nombre** de dossiers ou d’adoptions finalisées, mais si possible, qu’elle soit déterminée sur une base mensuelle, lorsque le nombre d’adoptions le permet[[215]](#endnote-213). | **EA**  **EO** |
|  | **Sécuriser la transaction** |  |  |
|  | Contrôle inexistant, inapproprié ou limité de tous les frais, honoraires, contributions et dons payés ou effectués. | Veiller à ce que les **montants** transférés ne dépassent pas le montant exigé par l’autorité ou l’organe pertinent. | **EA**  **EO** |
|  | Frais, honoraires, contributions et dons versés en espèces et / ou non enregistrés[[216]](#endnote-214). | Interdire les paiements en **espèces**[[217]](#endnote-215).  Veiller à ce que tous les paiements soient **enregistrés** et effectués par **virement bancaire** vers un compte spécifique[[218]](#endnote-216). | **EA**  **EO** |
|  | Paiement de frais, d’honoraires, de contributions et de dons sans facturation (sauf pour les dons) ni reçus[[219]](#endnote-217). | Émettre ou solliciter des **factures** détaillées (sauf pour les dons) et des **reçus** officiels pour le paiement de frais, d’honoraires, de contributions et de dons[[220]](#endnote-218). | **EA**  **EO** |
|  | Paiements directs des FPA aux personnes, aux organes ou aux institutions de l’État d’origine[[221]](#endnote-219). | Veiller à ce que les FPA réalisent tous les **paiements**, dans l’État d’origine, par l’intermédiaire de l’**OAA** qu’ils utilisent ou, dans la mesure du possible, de l’**Autorité centrale**[[222]](#endnote-220)**.** | **EA**  **EO** |
|  | **Responsabilité et mécanismes de contrôle** |  |  |
|  | Responsabilité et / ou mécanismes de contrôle inexistants, limités ou inappropriés en matière d’aspects financiers[[223]](#endnote-221). | Veiller à ce que l’autorité de supervision soit **responsable** et dispose de mécanismes de **contrôle** stricts[[224]](#endnote-222) :   * **établir pleinement** les responsabilités en vérifiant les informations fournies par le bénéficiaire du paiement et, le cas échéant, en demandant une explication des frais, honoraires, contributions et dons[[225]](#endnote-223) ; * veiller à ce que des **audits externes** soient effectués régulièrement[[226]](#endnote-224) ; * fournir un moyen facile d’accès de **signalement** de tout paiement indu ou de tout **abus**[[227]](#endnote-225).   Avant de donner l’**accord** en vue de la poursuite de la procédure d’adoption (**CLH, art. 17(c)**), vérifier tous les frais, honoraires, contributions et dons facturés, payés ou effectués. | **EA**  **EO** |
|  | Registres financiers et signalements à l’Autorité centrale ou à l’autorité compétente inexistants, limités ou inappropriés par les autorités et organes percevant des paiements au titre des frais, honoraires, contributions et dons, y compris concernant la manière dont cet argent est utilisé. | Veiller à ce que les bénéficiaires de paiements :   * **enregistrent** toutes les transactions financières et produisent un **rapport** financier détaillé, qui doit être public[[228]](#endnote-226) ; * tiennent des **comptes précis** des frais, honoraires, contributions et dons, de la manière dont ils ont été dépensés et veillent à ce qu’ils aient été utilisés pour la finalité pour laquelle ils ont été exigés, sollicités ou acceptés (voir aussi ligne 37 de la présente FS)[[229]](#endnote-227).   Les Autorités centrales devraient être **informées** de tout don fait par un OAA ou des FPA et / ou projet de coopération des OAA[[230]](#endnote-228). | **EA**  **EO** |
|  | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant des gains matériels indus, à les prévenir et à y remédier. | Établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les gains matériels indus, à les **prévenir** et à y **remédier**. | **EA**  **EO** |
|  | **Coopération** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de coopération entre États. | Promouvoir la **coopération** entre États :   * en recueillant, en échangeant et en **comparant des informations** (par ex. au moyen des tableaux de la HCCH sur les coûts) entre États sur les aspects financiers, ainsi que des expériences et des outils en faveur de la transparence et de coûts raisonnables[[231]](#endnote-229) ; * en **reconsidérant** la portée de la **coopération** avec un État (et, si nécessaire, en y mettant un terme) **lorsque** les pratiques en matière d’aspects financiers dans ce dernier sont **inappropriées** et ne sont pas traitées de manière satisfaisante[[232]](#endnote-230) ; * en reconsidérant la **coopération** et en apportant un soutien par les **circuits officiels** tels que les organismes, agences et organisations spécialistes de l’aide au développement[[233]](#endnote-231). | **EA**  **EO** |
|  | **Contributions, dons et projets de coopération** | SI les contributions, dons et / ou projets de coopération sont autorisés par un État : |  |
|  | Recours à l’adoption internationale et dépendance à l’égard de celle-ci pour obtenir des sources (supplémentaires) de financement grâce à des frais, honoraires, contributions ou projets de coopération[[234]](#endnote-232). | Les États devraient s’évertuer à **éliminer** leur **dépendance** à l’égard de l’adoption internationale pour obtenir des sources supplémentaires de financement grâce à des frais, honoraires, contributions ou projets de coopération. | **EA**  **EO** |
|  | Défaut de distinction entre les contributions, dons ou projets de coopération et les coûts réels d’une adoption, ainsi que de la procédure d’adoption internationale dans son ensemble. | Établir, dans tous les cas, une **distinction claire** entre l’adoption internationale (les coûts réels d’une adoption) et les contributions, les dons et l’aide au développement (projets de coopération) (voir aussi ligne 8 de la présente FS)[[235]](#endnote-233). | **EA**  **EO** |
|  | La finalité de la contribution, du don ou du projet de coopération est vague ou contestable[[236]](#endnote-234). | Expliquer clairement et en amont leur finalité et leur utilisation ou affectation finale[[237]](#endnote-235). | **EA**  **EO** |
|  | **Contributions** | SI les contributions sont autorisées par un État : |  |
|  | Contributions au profit des OAA et / ou des institutions pour enfants[[238]](#endnote-236). | **[Les autorités des États devraient activement** **envisager** **d’interdire** les contributions au profit des OAA et / ou des institutions pour enfants][[239]](#endnote-237). | **EA**  **EO** |
|  | Autoriser les contributions émanant des FPA, des OAA et / ou des États d’accueil au profit des États d’origine[, sans garanties appropriées]. | Pour ce qui est des contributions requises par un État d’origine, veiller à ce :   * qu’elles soient versées dans le respect de toutes les **garanties appropriées**[[240]](#endnote-238) ; * qu’elles soient versées à un **fonds spécifique** de l’État d’origine, dans le respect de toutes les garanties appropriées[[241]](#endnote-239). | **EA**  **EO** |
|  | Le montant des contributions exigées par l’État d’origine n’est pas déterminé, il varie selon les États d’accueil qui travaillent avec l’État d’origine et / ou aucune distinction n’est faite par rapport aux coûts de l’adoption[[242]](#endnote-240). | * le **montant** des contributions requises par un État d’origine constitue un **montant fixe** et **identique** pour tous les États d’accueil qui travaillent dans cet État en particulier[[243]](#endnote-241). | **EA**  **EO** |
|  | **Dons** | SI les dons sont autorisés par un État : |  |
|  | Dons en argent. | Les **dons en nature** au profit des institutions pour enfants et les dons en faveur de programmes d’aide au développement qui ne sont pas liés à l’adoption devraient être préférés[[244]](#endnote-242). | **EA**  **EO** |
|  | Autoriser les dons en faveur d’institutions pour enfants ou d’OAA[, sans garanties appropriées]. | Les dons émanant de (futurs) parents adoptifs au profit d’institutions pour enfants ou d’OAA devraient être versés dans le respect de **toutes les garanties**[[245]](#endnote-243)(voir lignes 16 à 37 de la présente FS).  Devraient être autorisés, uniquement les dons émanant[[246]](#endnote-244) :   * de FPA au profit d’un **service dédié** aux projets de coopération d’un OAA ; * de FPA ou d’OAA au profit d’**institutions pour enfants ne s’occupant pas d’enfants adoptables**. | **EA**  **EO** |
|  | Attentes de dons après la finalisation de la procédure d’adoption[[247]](#endnote-245). | **Informer les FPA** des problèmes et des dangers liés aux dons (par ex. influence sur la procédure, facteurs de dépendance et d’attentes, concurrence entre les OAA et les FPA) et du fait que les dons doivent être exclusivement réalisés sur la base du volontariat[[248]](#endnote-246). | **EA**  **EO** |
|  | Pression exercée sur les FPA afin qu’ils offrent des cadeaux et / ou fassent des dons aux institutions pour enfants. |  |
|  | **Projets de coopération** | SI les projets de coopération sont autorisés par un État : |  |
|  | Projets de coopération [sans garanties appropriées]. | Fixer des **conditions strictes** et des **finalités limitées** dans le cadre desquelles les projets de coopération peuvent être autorisés[[249]](#endnote-247).  Toute autorité impliquée dans des projets de coopération ne devrait **avoir aucun lien** avec l’**Autorité centrale** de l’État d’origine[[250]](#endnote-248).  Veiller à la **supervision** et au **suivi** par les autorités gouvernementales des projets de coopération et des organes ou institutions qui y prennent part.  Les projets de coopération devraient **répondre aux besoins réels** de l’État d’origine[[251]](#endnote-249)**.**  Les OAA devraient présenter des **rapports** à leur Autorité centrale concernant les projets de coopération qu’ils ont menés à bien. | **EA**  **EO** |
|  | Absence d’accord écrit de coopération entre l’État d’accueil et l’État d’origine. | Veiller à la signature d’un **accord écrit de coopération** entre les États impliqués. | **EA**  **EO** |
|  | Obligation de donner ou de contribuer aux projets de coopération des OAA. | **Interdire** les dons et / ou contributions **obligatoires** en faveur des OAA. | **EA**  **EO** |
|  | Absence de distinction entre le personnel et les finances des autorités ou OAA impliqués dans l’adoption internationale et le personnel et les finances impliqués dans l’aide au développement. | Les États d’accueil et les OAA qui entreprennent des projets de coopération, ainsi que les États d’origine impliqués dans ces projets, devraient disposer d’un **service dédié** à ces projets, entièrement distinct et indépendant du service gérant les opérations liées à l’adoption[[252]](#endnote-250). | **EA**  **EO** |
|  | Attentes que les OAA et / ou les États d’accueil entreprennent des projets de coopération dans les États d’origine. | **Informer les OAA** quant aux aspects financiers de l’adoption. | **EA**  **EO** |
|  | Contrainte ou pression exercée sur les OAA pour qu’ils entreprennent des projets de coopération. |  |
|  | **Sur le plan des SANCTIONS** |  |  |
|  | Absence ou carences en matière de dispositions de droit pénal et de ressources pour sanctionner les gains matériels indus[[253]](#endnote-251). | Édicter des **lois** solides visant les atteintes liées aux gains matériels indus, contenant des **sanctions** adaptées à des fins dissuasives et effectivement **mettre en œuvre** ces lois[[254]](#endnote-252). | **EA**  **EO** |
|  | Une culture de la corruption qui favorise un système de profits incontrôlé. | Prendre des mesures visant à prévenir la **corruption**, à la mettre en évidence et à y remédier[[255]](#endnote-253). | **EA**  **EO** |

FS Gains matériels – informations supplémentaires (notes de fin)

1. Veuillez noter que dans les fiches de synthèse, l’utilisation du terme « carence » s’entend d’une pratique ou mesure inappropriée ou inadaptée. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cette FS suit les recommandations données par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d’enfants dans son [Rapport final de 2020](https://undocs.org/fr/A/HRC/43/40).

   **Aspects financiers**

   Voir FS 11 – Gains matériels ; GGP No 1, Chapitre 5 ; Note sur les aspects financiers, en particulier para. 19 : CS de 2010, C&R No 1. [↑](#endnote-ref-2)
3. **Vente d’enfants**

   Le chevauchement entre la vente d’enfants et certaines autres pratiques illicites est évoqué dans le [Rapport de 2017](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/34/55) de la Rapporteuse des Nations Unies (para. 24, 25 et 28). L’article 3(1)(a)(ii) de l’OPSC « peut également s’entendre comme le fait d’empêcher le recueil des consentements nécessaires ou d’y faire échec délibérément. Mais les ramifications du concept vont clairement au-delà des questions de consentement : elles portent sur toutes les étapes subséquentes d’une procédure d’adoption normale dans laquelle l’enfant concerné est indûment placé dans le système et "transféré" en vue de procéder à une adoption légalisée en dépit des pratiques illicites qui entrent en ligne de compte » [Traduction du Bureau Permanent] (N. Cantwell, *The Sale of Children and Illegal Adoption* (2017)). [↑](#endnote-ref-3)
4. **Formation des acteurs pertinents**

   Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Chapitre 6.5.3. [↑](#endnote-ref-4)
5. **Supervision, suivi et responsabilité des autorités**

   Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Chapitre 2.3.5. [↑](#endnote-ref-5)
6. **Consentements à l’adoption**

   Voir OPSC, art. 3(1)(a)(ii). Voir FS 6 – Consentement et GGP No 1, Chapitre 2.2.3. [↑](#endnote-ref-6)
7. **Mise en place d’un système national de protection de l’enfant**

   Voir FS 5 – Subsidiarité, note de fin 5. Voir aussi Lignes directrices de l’ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6. [↑](#endnote-ref-7)
8. **Retour des enfants perdus, disparus ou déplacés ou rétablissement des liens avec ces derniers**

   Dans la présente FS, l’utilisation du terme retour est circonscrite au contexte de l’adoption et n’a pas vocation à s’étendre aux questions de migration. Voir l’utilisation de ce terme à l’art. 21(1)(c) de la CLH. [↑](#endnote-ref-8)
9. **Mise en place d’un système d’enregistrement des naissances**

   Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir FS 3 – Identité, note de fin 12. [↑](#endnote-ref-9)
10. **Pauvreté**

    La pauvreté, généralement combinée à d’autres facteurs (par ex. l’absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l’abandon, formel ou non) peut conduire à des abus. [↑](#endnote-ref-10)
11. **Discrimination**

    Dans certains États, les parents et plus souvent encore les mères célibataires peuvent faire face à la discrimination, que celle-ci soit le fait de la société dans son ensemble, de leur communauté ou de leur famille. Une telle situation est susceptible de les pousser à abandonner, formellement ou non, leurs enfants, en vue d’une adoption. [↑](#endnote-ref-11)
12. **Enfants voyageant à l’international**

    En cas de doute quant au consentement libre et éclairé et / ou aux raisons justifiant le voyage, les autorités ne doivent pas autoriser l’enfant à voyager à l’international. [↑](#endnote-ref-12)
13. Plusieurs termes peuvent être utilisés (par ex. victimes, personnes ayant un vécu, etc.). [↑](#footnote-ref-3)
14. **Peines**

    Voir GGP No 1, Chapitre 2.2.2. Les États doivent veiller à ce que leurs lois prévoient des peines suffisamment sévères pour ces délits de sorte à avoir un fort effet dissuasif. [↑](#endnote-ref-13)
15. **Adoptions privées et indépendantes**

    Voir Glossaire de la Boîte à outils, GGP No 1, Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6. Dans ce genre d’adoptions, de nombreux principes de la Convention sont susceptibles de ne pas être respectés (par ex. évaluation de la capacité légale et de l’aptitude à adopter des FPA, processus d’apparentement, consentement des parents d’origine, principe de subsidiarité, demande d’adoption déposée auprès de l’Autorité centrale de l’État de résidence des FPA). [↑](#endnote-ref-14)
16. **Adoptions privées et indépendantes**

    Les États doivent interdire les adoptions privées et indépendantes dans leur législation. Certains États d’accueil le font au moyen d’exigences en matière de migration et de visa qui interdisent l’entrée sur le territoire d’un enfant adopté dans le cadre d’une adoption privée ou indépendante. [↑](#endnote-ref-15)
17. **OAA non agréés et / ou autorisés**

    Par souci de commodité, le terme « OAA » est utilisé. Toutefois, il convient de garder à l’esprit qu’un organisme spécialisé en matière d’adoption qui n’est pas agréé, ne devrait pas être qualifié d’« OAA ». [↑](#endnote-ref-16)
18. **Placement non officiel des adoptés dans une autre famille**

    Lorsque les garanties et les procédures de la Convention ne sont pas respectées, cela peut aboutir à l’échec de l’adoption et, parfois, à terme, au *rehoming* (à la réadoption) de l’enfant. [↑](#endnote-ref-17)
19. **Situations d’urgence**

    Si une adoption intervient dans une situation d’urgence, il peut s’avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect des garanties et procédures de la Convention. Pour plus d’informations, voir FS 7 – Parents inconnus, note de fin 6. [↑](#endnote-ref-18)
20. **Situations d’urgence**

    Pour plus d’informations, voir FS 7 –Parents inconnus, note de fin 7. [↑](#endnote-ref-19)
21. **Utilisation abusive de l’adoption nationale, de la tutelle, des ordonnances de garde ou d’autres procédures judiciaires ou administratives**

    Par exemple, un accord de tutelle rendu dans l’État d’origine dans l’idée de rechercher une adoption après l’arrivée de l’enfant dans l’État d’accueil. D’autres exemples incluent : les adoptions organisées dans un cadre coutumier ou religieux ; des FPA se prétendant résidents dans l’État d’origine, par exemple en utilisant une résidence secondaire alors que la résidence principale se trouve dans l’État d’accueil ; ou des mères d’origine qui déménagent de leur État de résidence habituelle vers un autre État pour y donner naissance et abandonner formellement l’enfant afin qu’il fasse l’objet d’une adoption nationale dans cet État.

    Pour les cas dans lesquels une autorité compétente de l’État de résidence habituelle de l’enfant prévoit de placer l’enfant dans un autre État sous le régime de la *kafala*, veuillez consulter la Convention HCCH Protection des enfants de 1996(en supposant que cette Convention est en vigueur dans les deux États). La Convention Adoption de 1993 ne s’applique toutefois pas aux situations de *kafala*. [↑](#endnote-ref-20)
22. **Coopération et mécanismes de contrôle efficaces**

    Voir GGP No 1, Chapitre 2.3.3. Il est essentiel que les autorités cherchent à prévenir toute tentative de contournement des exigences de la Convention. L’article 8 de la CLH dispose que « [l]es Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d’autorités publiques, toutes mesures appropriées pour [...] empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ». [↑](#endnote-ref-21)
23. **Acteurs dans l’État d’origine**

    Si l’adoption s’intègre dans un système de protection de l’enfant complet, les autorités compétentes seront mieux informées et mieux formées concernant toutes les mesures de prise en charge envisageables. Cela leur permettra d’être en mesure de faire la distinction entre les adoptions nationales et internationales. Voir aussi la Note de la HCCH sur la résidence habituelle. [↑](#endnote-ref-22)
24. **Détermination de la résidence habituelle**

    Voir la Note de la HCCH sur la résidence habituelle. [↑](#endnote-ref-23)
25. **Examen approfondi des demandes d’adoption nationale**

    C’est particulièrement pertinent dans les cas où les autorités compétentes ne sont pas convenablement informées et formées au sujet de la Convention.

    Par exemple, des FPA expatriés peuvent tirer profit d’une résidence habituelle « potentiellement floue » pour recourir à une adoption nationale plutôt qu’internationale, évitant ainsi de respecter les principes de la Convention. [↑](#endnote-ref-24)
26. **Camps de vacances, programmes d’accueil et tourisme humanitaire**

    Voir FS 9 – Apparentement, note de fin 8. [↑](#endnote-ref-25)
27. **Camps de vacances et programmes d’accueil**

    La plupart des États n’organisent pas de camps de vacances ou de programmes d’accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant, compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Cependant, certains le font et affirment que de tels programmes, lorsqu’ils sont menés à bien dans le respect des garanties nécessaires, se sont montrés utiles en ce qui concerne l’adoption d’enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n’avait pu être trouvée (que ce soit à l’échelle nationale ou internationale). Voir aussi FS 9 –Apparentement, note de fin 9. [↑](#endnote-ref-26)
28. **Sensibiliser le public aux principes et aux garanties de la Convention**

    Le fait de sensibiliser le public à la Convention Adoption de 1993 et à l’importance de ses principes et garanties peut contribuer à prévenir son contournement. À titre d’exemple, certains FPA peuvent être convaincus qu’ils font ce qui est juste pour l’enfant, alors qu’en réalité ils lui portent plutôt préjudice. Afin d’empêcher cela, il importe que le site web de l’Autorité centrale présente des informations détaillées et actualisées, y compris ses coordonnées. Si l’Autorité centrale reçoit des demandes émanant de FPA, elle doit fournir des informations claires en réponse à celles-ci. [↑](#endnote-ref-27)
29. **Supervisions des OAA par les Autorités centrales**

    Voir GGP No 2, Chapitre 2.2. [↑](#endnote-ref-28)
30. **Institutions pour enfants**

    Les institutions pour enfants dirigées par des étrangers sont susceptibles de disposer d’un accès plus aisé à des financements (par ex. il peut s’avérer plus simple de récolter des fonds dans un État d’accueil dont les dirigeants sont originaires) et peuvent donc être mises en place plus facilement, alors que « l’impact négatif du placement en institution sur l’épanouissement et le bien-être des enfants est largement reconnu ». La priorité devrait être de « réduire le nombre d’enfants résidant dans des institutions et, dans la mesure du possible, d’éviter tout simplement le placement en institution ou de réunir les enfants et leur famille conformément aux obligations énoncées dans la [CNUDE] et dans les Lignes directrices de l’ONU [...] » [Traduction du Bureau Permanent](voir Unicef, [*Children in alternative care*](https://data.unicef.org/topic/child-protection/children-alternative-care/), 2020). Voir aussi FS 5 –Subsidiarité, note de fin 20. [↑](#endnote-ref-29)
31. **Tourisme humanitaire**

    Voir FS 9 –Apparentement, note de fin 21. [↑](#endnote-ref-30)
32. **Présentation erronée de l’identité**

    La présentation erronée de l’identité recouvre la « fausse déclaration ».

    Il s’agit d’une pratique illicite à part entière, mais elle peut aussi être la conséquence d’une fabrication de faux ou d’une falsification de documents. L’identité des enfants ayant besoin d’une adoption peut être faussée du fait de l’utilisation de documents authentiques contenant de fausses informations (par ex. le « blanchiment d’enfants ») (voir FS 4 – Documents). À titre d’exemple, un document peut indiquer qu’un enfant a été abandonné ou qu’il est orphelin alors qu’en réalité, ses parents sont bien vivants et n’ont aucune intention de l’abandonner, que ce soit de manière formelle ou non. [↑](#endnote-ref-31)
33. **Tests ADN**

    Les tests ADN peuvent être utiles pour prouver que toute personne qui se prétend être le parent d’un enfant l’est bien en réalité, pour contribuer à une enquête visant à retrouver la famille de l’enfant et pour vérifier l’identité des personnes qui consentent à l’adoption. Ils peuvent également servir à certifier que l’enfant qui a été placé dans le système de protection de l’enfant est bien celui qui est déclaré adoptable ou avec lequel les FPA ont été apparentés.

    Les États ont des visions différentes quant à savoir s’il convient d’utiliser les tests ADN dans le cadre de l’adoption, étant entendu que cela peut avoir un impact sur le droit à la vie privée et soulever des questions de protection des données. Si les tests ADN sont autorisés, il convient de porter une attention particulière à la manière dont les données sont conservées. Les États doivent veiller à ce que les échantillons d’ADN ne soient utilisés qu’aux fins pour lesquelles ils ont été rassemblés (voir CLH, art. 31). Ils doivent également trouver des solutions de substitution afin d’éviter que les parents d’origine (ou les personnes qui prétendent être les parents d’origine) aient à payer pour ces tests. [↑](#endnote-ref-32)
34. **Simulation des naissances**

    L’identité des enfants peut être faussée en créant de nouveaux registres des naissances qui consignent une fausse naissance ou la naissance d’un enfant qui a déjà été enregistrée (voir FS 4 – Documents). [↑](#endnote-ref-33)
35. **(R)établissement de l’identité de l’enfant**

    Voir CNUDE, art. 8. [↑](#endnote-ref-34)
36. **Absence de vérification de l’identité**

    L’absence ou toute carence en matière de vérification de l’identité de l’enfant à différents stades de la procédure (par ex. lorsque l’enfant entre dans le système de protection de l’enfant, lorsqu’une décision est rendue concernant son adoptabilité, lorsqu’il a été procédé à l’apparentement des FPA et de l’enfant, au moment où la décision relative à l’adoption doit être rendue) peut aboutir à la présentation erronée de l’identité de l’enfant. Il en va de même pour ce qui est de l’absence ou de toute carence en matière de vérification de l’identité des parents à différents stades de la procédure (par ex. lorsque l’enfant entre dans le système de protection de l’enfant, lorsque les parents donnent leur consentement à l’adoption). [↑](#endnote-ref-35)
37. **Vérification de l’identité de l’enfant**

    Il convient de vérifier l’identité de l’enfant à différents stades importants, notamment lorsque l’enfant entre dans le système de protection de l’enfant, lorsque les personnes pour lesquelles il est requis donnent leur consentement, lorsque l’adoptabilité de l’enfant est déterminée, lorsque l’État d’accueil reçoit le rapport relatif à l’enfant (CLH, art. 16(1)(a)), au moment de l’apparentement de l’enfant à des FPA, avant que les accords visés à l’article 17(c) de la CLH ne soient émis et avant que la décision finale relative à l’adoption ne soit rendue. [↑](#endnote-ref-36)
38. **Contacts directs entre les OAA et la famille d’origine**

    Les OAA peuvent faire pression sur les parents et / ou la famille d’origine afin d’influencer leur décision. [↑](#endnote-ref-37)
39. **Abandon anonyme des enfants**

    L’abandon anonyme des enfants peut rendre impossible l’identification adéquate de l’enfant. [↑](#endnote-ref-38)
40. **Politiques relatives à l’abandon des enfants**

    En ce qui concerne les boîtes à bébés, le Comité des Nations Unies des droits de l’enfant a recommandé aux États de revoir leurs politiques sur le sujet afin de les interdire. [↑](#endnote-ref-39)
41. **Maternités gérant des institutions pour enfants**

    Lorsque des maternités gèrent des institutions pour enfants, il peut y avoir conflit d’intérêts. En effet, elles peuvent être incitées, que ce soit par des gains financiers ou autres, à séparer les enfants de leurs parents d’origine et à les orienter vers l’institution où ils pourront être adoptés. Pour ce faire, les maternités peuvent falsifier l’identité indiquée sur la déclaration de naissance qu’elles émettent pour le registre des naissances. [↑](#endnote-ref-40)
42. **Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l’enfant**

    Dans les cas où l’enfant est présenté comme ayant des parents inconnus, il est essentiel que les autorités compétentes procèdent à une enquête approfondie pendant une période raisonnable en vue d’identifier des membres de la famille et de vérifier l’identité de l’enfant. Parmi les bonnes pratiques à cet égard, on peut citer l’utilisation de la télévision, de la radio, de la presse et d’Internet pour rechercher des membres de la famille de l’enfant concerné (en consultation avec ce dernier, en particulier s’il est grand). Certaines autorités s’en remettent également au bouche-à-oreille et aux interactions orales pour trouver la famille de l’enfant au sein de la communauté ou de la ville ; d’autres emmènent l’enfant à l’endroit dont il est selon eux originaire pour voir s’il peut être reconnu. En cas de doute quant à l’identité de l’enfant, les tests ADN peuvent également être une solution. S’ils sont retrouvés, il convient de veiller à garantir la sécurité des parents. La procédure ne devrait pas être interrompue tant que des efforts suffisants n’ont pas été déployés pendant une période raisonnable. En outre, tous les efforts doivent être documentés. Dans tous les cas, les autorités doivent vérifier soigneusement la véracité des informations reçues en réponse aux campagnes publiques. Toutes les informations pertinentes recueillies doivent être conservées. Voir FS 7 – Parents inconnus, note de fin 10. [↑](#endnote-ref-41)
43. **Mise en place d’un système d’enregistrement des naissances**

    Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). L’enregistrement des naissances doit être obligatoire, gratuit et aboutir à la délivrance d’un acte public consignant l’identité de l’enfant et toute autre information pertinente. Cet acte (en principe un acte de naissance ou un extrait d’acte de naissance) est indispensable pour garantir la légalité de la procédure d’adoption. Les États doivent veiller à ce que tout le monde ait accès au système d’enregistrement des naissances, en particulier dans les régions reculées (par ex. services d’enregistrement mobiles, systèmes d’enregistrement en ligne, intégration des services d’enregistrement des naissances au sein d’autres services, à l’instar des services de santé ou éducatifs). Les registres des naissances doivent faire l’objet de contrôles minutieux. Les modifications ne doivent être autorisées que par l’intermédiaire de procédures juridiques appropriées. Lorsque l’enregistrement immédiat de la naissance d’un enfant n’a pas eu lieu, les États doivent néanmoins permettre l’enregistrement gratuit à une date ultérieure. Voir [Unicef](https://www.unicef.org/stories/what-birth-registration-and-why-does-it-matter) et [HCR](https://www.unhcr.org/ke/wp-content/uploads/sites/2/2017/11/Good-Practices-Paper-on-Ensuring-Birth-Registration-for-the-Prevention-of-Statelessness.pdf). [↑](#endnote-ref-42)
44. **Changements apportés à l’enregistrement d’une naissance**

    Ces modifications ne doivent être autorisées qu’au moyen de procédures juridiques appropriées. [↑](#endnote-ref-43)
45. **Discrimination**

    La discrimination peut être la conséquence de la naissance d’un enfant hors mariage ou être fondée sur la race, le sexe, le handicap, la caste, la classe sociale, etc. [↑](#endnote-ref-44)
46. **Illettrisme et carences en matière d’éducation**

    Les parents peuvent se voir présenter des documents qu’ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l’absence d’un interprète ou d’une traduction ou de carences en matière d’éducation. Ils doivent donc se fier aux informations transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à une présentation erronée de l’identité (par ex. ces documents sont susceptibles d’indiquer des noms et des identités distincts de ceux des parents d’origine et /ou de l’enfant). [↑](#endnote-ref-45)
47. **Vérification de la source des informations contenues dans le document**

    La source des informations contenues dans le document peut faire référence à l’endroit, à l’autorité, à l’organe ou à la personne auprès de laquelle ces informations ont été obtenues et utilisées en vue de la préparation du document. [↑](#endnote-ref-46)
48. **Vérification des documents nécessaires avant la déclaration d’adoptabilité de l’enfant**

    Parmi les documents nécessaires, on peut citer, entre autres, un acte de naissance, des rapports de police, des rapports complets sur l’enfant rédigés par une autorité ou un organe, une déclaration de consentement des parents légaux. [↑](#endnote-ref-47)
49. **Faux en écriture et falsification de documents**

    Parmi les exemples de faux en écriture ou de falsification de documents, on peut citer l’émission de documents invalides, l’enregistrement d’informations fausses ou inexactes, la suppression ou la modification d’informations sur des documents relatifs à l’enfant, à la famille d’origine et / ou aux FPA ou l’imitation de la signature d’autres personnes (voir FS 3 – Identité).

    Les documents susceptibles d’être falsifiés en vue d’une adoption incluent :

    * l’acte de naissance de l’enfant (par ex. les noms des parents de l’enfant sont effacés de l’acte afin qu’il soit considéré comme orphelin, ce qui est susceptible de faciliter la procédure visant à le déclarer adoptable) ;
    * le formulaire visant à recueillir le consentement des parents ou de toute autre personne ou autorité dont le consentement est nécessaire à l’adoption (par ex. le formulaire est signé par d’autres personnes) ;
    * les dossiers de l’enfant et des FPA (par ex. le dossier énonce à tort que la période de socialisation a duré le temps requis pour que la décision relative à l’adoption puisse être rendue et que les FPA puissent rentrer dans l’État d’accueil avec l’enfant) ;
    * le document attestant de la capacité légale et de l’aptitude des FPA à adopter ;
    * la décision relative à l’adoption ;
    * les résultats des tests ADN.

    [↑](#endnote-ref-48)
50. **Absence ou carences en matière de standardisation des documents**

    La fraude est plus difficile à déceler du fait de l’utilisation de diverses formes de documents. [↑](#endnote-ref-49)
51. **Documents standards dans le cadre de la procédure d’adoption**

    Ces documents standards peuvent notamment inclure des rapports de police, des rapports relatifs à l’enfant, des formulaires concernant la décision d’adoptabilité de l’enfant et de déclaration du consentement.

    Les États sont invités à mettre au point et à utiliser des formulaires standards (voir les Formulaires modèles de la HCCH à l’adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Adoption »). L’avantage de tels formulaires standards est qu’ils présentent toutes les informations pertinentes de manière détaillée, systématique et compréhensible (à condition qu’ils soient remplis entièrement et correctement). Cela permet aux autorités et aux autres organes de reconnaître plus facilement les documents et de vérifier la présence de toutes les informations, tout en en améliorant l’exactitude et en générant un gain de temps. Ils permettent également de prévenir la fraude, étant entendu que les autorités et organes seront en mesure de reconnaître des documents frauduleux plus aisément. [↑](#endnote-ref-50)
52. **Échantillon des documents requis**

    Afin de faciliter la fourniture d’échantillons, il pourrait être envisagé d’inclure une section dédiée sur le portail sécurisé du site web de la HCCH, sur laquelle les Autorités centrales des États parties et des États qui deviennent parties à la Convention pourraient télécharger et mettre à jour un tel échantillon. [↑](#endnote-ref-51)
53. **Création de mécanismes, d’outils et de procédures de vérification des documents**

    L’autorité compétente à qui un document est présenté doit passer en revue et examiner minutieusement sa validité, son exactitude et son exhaustivité : par ex. vérifier que le document est signé et tamponné et que les informations contenues dans le document sont complètes. Si ce n’est pas le cas, elle doit demander une clarification à l’autorité émettrice. Il est important de soulever toute préoccupation avec l’autorité compétente de l’autre État.

    Certains États d’origine exigent une authentification étoffée des documents (par ex. notarisation, confirmation de l’Ambassade et / ou du ministère des Affaires étrangères de l’État d’accueil) avec des tampons et autres exigences sur chaque page. Les États peuvent envisager d’accepter une seule vérification (un seul tampon) sur le document, tant sur l’original que sur la version traduite. Dans les États où les agents de l’immigration et de la citoyenneté ne disposent pas des ressources nécessaires pour vérifier la validité des documents, ils peuvent recourir à des entreprises privées d’enquête, réputées et dûment autorisées pour vérifier leur validité. [↑](#endnote-ref-52)
54. **Vérifier l’origine des documents**

    L’origine du document renvoie à l’autorité qui l’a émis. [↑](#endnote-ref-53)
55. **Envoi de documents originaux ou de copies certifiées conformes**

    Les États ont des opinions divergentes quant à savoir si les documents originaux ou les copies certifiées conformes au format électronique offrent plus de garanties que les documents sous forme non électronique. Certains États n’émettent que des documents papier tandis que d’autres États n’émettent que des documents électroniques. Dans le contexte de l’adoption internationale, il importe que les États respectent la manière dont les documents sont produits dans les autres États, tout en veillant à ce que toutes les informations nécessaires à la vérification y figurent, que le document soit émis au format électronique ou papier. [↑](#endnote-ref-54)
56. **Garantie de l’authentification des documents**

    Il est recommandé aux États qui ne sont pas encore Parties à la Convention HCCH Apostille de 1961, d’envisager d’y accéder. [↑](#endnote-ref-55)
57. **Illettrisme et carences en matière d’éducation**

    Les parents peuvent se voir présenter des documents qu’ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l’absence d’un interprète ou d’une traduction ou de carences en matière d’éducation. Ils doivent donc se fier aux informations transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à des faux en écriture ou à la falsification de documents (par ex. les parents signent un document qui est ensuite utilisé pour en falsifier d’autres). [↑](#endnote-ref-56)
58. **Manquement à l’obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité**

    Voir Préambule et CLH, art. 4(b) ; CNUDE, art. 21(b) ; GGP No 1, Chapitre 2.1.1 ; Lignes directrices de l’ONU. Le premier niveau de subsidiarité implique que les enfants devraient, dans la mesure du possible, être élevés dans leur famille d’origine ou élargie. Il convient donc, dans un délai raisonnable et avant d’envisager toute autre solution, de mener une enquête active pour localiser la famille (élargie) de l’enfant et le réintégrer à celle-ci.

    Le second niveau implique que les autorités recherchent activement, pendant une période raisonnable, une solution appropriée de placement familial (permanent) à l’échelle nationale avant d’envisager, à défaut d’en trouver, l’adoption internationale.

    Orienter les enfants vers l’adoption internationale sans tenir compte de ces deux niveaux menace l’intégrité de la procédure d’adoption internationale et ne répond pas à l’intérêt supérieur de l’enfant. [↑](#endnote-ref-57)
59. **Procédures d’adoption intrafamiliale**

    C’est le cas, notamment lorsque l’enfant qui doit être adopté par un membre de sa famille résidant dans un autre État est déclaré adoptable trop rapidement, autrement dit, sans qu’il soit procédé à une enquête approfondie quant à savoir si l’enfant pourrait rester avec ses parents d’origine ou si une solution appropriée de placement familial permanent à l’échelle nationale répondrait à son intérêt supérieur. [↑](#endnote-ref-58)
60. **Situations d’urgence**

    Si une adoption intervient dans une situation d’urgence, il peut s’avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Pour plus d’informations, voir FS 7 – Parents inconnus, note de fin  6. [↑](#endnote-ref-59)
61. **Situations d’urgence**

    Pour plus d’informations, voir FS 7 – Parents inconnus, note de fin 7. [↑](#endnote-ref-60)
62. Afin de présenter les deux aspects du principe de subsidiarité dans l’ordre chronologique, la section consacrée à la protection de l’enfant apparaît en premier dans cette FS. [↑](#footnote-ref-4)
63. **Mise en place d’un système national de protection de l’enfant**

    Voir GGP No 1, Chapitre 6 et Lignes directrices de l’ONU, Chapitre IV et para. 2 qui mettent en exergue l’importance d’« [a]ppuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l’enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l’adoption et de la kafala de droit islamique », ainsi que de « [v]eiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s’avèrent impossibles ou ne répondent pas à l’intérêt supérieur de l’enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l’enfant. » Dans les cas où la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, les États doivent privilégier la prise en charge par un proche et l’adoption nationale comme solutions de prise en charge permanentes de remplacement, à condition qu’elles soient dans l’intérêt supérieur de l’enfant. [↑](#endnote-ref-61)
64. **Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l’enfant**

    Dans certains États, des délais sont fixés pour la recherche de la famille de sorte à éviter que l’enfant ne reste trop longtemps en institution, et ce inutilement. Il est essentiel que, pendant cette période, tous les efforts soient faits pour retrouver la famille. Elle ne doit pas être utilisée comme une « période d’attente » avant de passer à l’étape suivante. Pour chaque enfant, les États d’origine doivent documenter la procédure de recherche de la famille. Voir aussi FS 3 – Identité, note de fin 11 et FS 7 – Parents inconnus, note de fin 10. [↑](#endnote-ref-62)
65. **Ressources inexistantes en matière de soutien familial et de prévention de la séparation**

    Voir GGP No 1, Chapitre 6.2. [↑](#endnote-ref-63)
66. **Délai trop court pour trouver des solutions appropriées de prise en charge de remplacement à l’échelle nationale**

    Le risque est particulièrement important pour les très jeunes enfants et pour les enfants à besoins spéciaux lorsque, du fait de croyances et de coutumes locales, les solutions nationales sont estimées impossibles, ou extrêmement difficiles, à trouver. [↑](#endnote-ref-64)
67. **Solution dans un délai raisonnable pour les enfants**

    Plus il faudra de temps pour trouver une solution de prise en charge de remplacement permanente pour l’enfant, plus il sera difficile de le placer dans une famille adaptée (au moyen, par ex. de sa prise en charge par un proche, de son adoption, de son placement en famille d’accueil), ce qui peut avoir pour conséquence que l’enfant reste en institution. [↑](#endnote-ref-65)
68. **Surveiller la durée de la prise en charge temporaire**

    Voir GGP No 1, para. 53 ; Lignes directrices de l’ONU, Chapitre VI. Le placement durable en institution ne répond généralement pas à l’intérêt supérieur de l’enfant. Par conséquent, une fois qu’il est clair qu’il ne pourra pas réintégrer sa famille, les États doivent s’efforcer d’organiser une prise en charge familiale permanente le plus rapidement possible. Les enfants sont généralement pris en charge de manière temporaire lorsqu’ils ont des chances de pouvoir réintégrer leur famille. Au cours de sa prise en charge temporaire, l’État doit examiner régulièrement la situation de l’enfant. Si la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, il convient d’engager le plus rapidement possible la planification en vue de trouver un foyer permanent à l’enfant. [↑](#endnote-ref-66)
69. **Planification du placement permanent**

    Voir GGP No 1, para. 286 et Chapitres 6.4.1 et 6.4.2 ; Lignes directrices de l’ONU, Chapitre VI. [↑](#endnote-ref-67)
70. **Appréciation de l’intérêt supérieur de l’enfant**

    Voir GGP No 1, Chapitre 2.1.1, para. 51 ; Lignes directrices de l’ONU, para. 21 à 23. Tout placement doit répondre à l’intérêt supérieur de l’enfant et respecter ses droits fondamentaux. De manière générale, les placements familiaux sont privilégiés, s’il est déterminé qu’ils répondent à l’intérêt supérieur de l’enfant. Le placement temporaire ou permanent en dehors de la famille dépendra de la possibilité ou non de réintégrer l’enfant à sa famille. [↑](#endnote-ref-68)
71. **Recours par défaut au placement en institution**

    Dans certains cas, les États recourent au placement en institution sans faire d’efforts pour localiser ou aider la famille de l’enfant. Les enfants ayant vécu en institution pour une période prolongée peuvent avoir des difficultés à s’adapter à une nouvelle famille. [↑](#endnote-ref-69)
72. **Absence d’appréciation fiable des besoins spéciaux d’un enfant**

    Il existe des situations dans lesquelles, afin de faciliter et d’accélérer les adoptions internationales, des enfants ont été déterminés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n’était pas le cas ou leurs besoins ont été surestimés par rapport à la réalité. Par ailleurs, la difficulté (perçue) à trouver une famille dans l’État d’origine est souvent anticipée, en conséquence de quoi des efforts insuffisants sont déployés pour rechercher une solution à l’échelle nationale pour l’enfant. [↑](#endnote-ref-70)
73. **Vérification de toutes les étapes**

    Voir CLH, art. 4(a) et (b). Les autorités compétentes doivent s’assurer que les possibilités de placement de l’enfant dans l’État d’origine ont été dûment envisagées (par ex. que l’enfant a été proposé à plusieurs familles adoptives à l’échelle nationale, ou qu’aucune famille n’a pu être trouvée à l’échelle nationale dans un délai convenable avant que l’enfant ne soit proposé à l’adoption internationale) et que la décision déterminant que l’adoption internationale répond à l’intérêt supérieur de l’enfant a été rendue par les autorités appropriées. Lorsqu’une autorité compétente a des doutes, elle doit communiquer avec les autorités pertinentes avant de prendre toute autre mesure. [↑](#endnote-ref-71)
74. **Bases de données**

    Une base de données d’enfants adoptables et de FPA dans l’État d’origine permettra de faciliter le processus d’apparentement et, par conséquent, de promouvoir l’adoption nationale et le principe de subsidiarité. [↑](#endnote-ref-72)
75. **Procédure expresse**

    Lorsque des procédures distinctes sont mises en œuvre pour les enfants à besoins spéciaux, il peut y avoir un risque que des enfants qui n’en ont pas soient évalués comme ayant des besoins spéciaux de sorte à accélérer la procédure. [↑](#endnote-ref-73)
76. **Enfants à besoins spéciaux**

    Voir GGP No 1, Chapitre 7.3. Il n’appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d’évaluer si l’enfant a ou non des besoins spéciaux. Tout enfant à besoins spéciaux ne devrait être proposé à l’adoption internationale qu’à condition qu’il n’ait pas été possible de lui trouver une famille permanente à l’échelle nationale. [↑](#endnote-ref-74)
77. **Suppression des incitations financières**

    Voir GGP No 1, Chapitre 5 ; Note de la HCCH sur les aspects financiers et FS 11 – Gains matériels. Cela suppose de restreindre et de contrôler strictement les frais, les honoraires, les dons, les contributions et les projets de coopération en lien avec la procédure d’adoption. [↑](#endnote-ref-75)
78. **Institutions pour enfants adoptables uniquement et OAA qui financent des institutions pour enfants**

    Les institutions pour enfants adoptables uniquement ont tendance à recevoir plus de financements (de la part de divers acteurs) que les autres institutions pour enfants, autorités, organes, etc. Il peut donc être tentant de déclarer plus d’enfants adoptables et de les placer dans ces institutions, plutôt que de favoriser la réintégration dans leur famille.

    Lorsqu’un OAA finance des institutions pour enfants, cela peut inciter ces dernières à trouver des enfants adoptables pour cet OAA sans soutenir de manière appropriée les efforts en vue de la réintégration familiale ou sans envisager correctement les placements familiaux à l’échelle nationale. Voir aussi FS 2 – Contournement de la Convention, note de fin 16. [↑](#endnote-ref-76)
79. **Absence de consentement**

    Lorsque l’on évoque le consentement de l’enfant et / ou des parents, cela ne concerne que les cas où celui-ci est requis. Si le consentement des deux parents est requis, le fait de se contenter du consentement d’un seul d’entre eux relève d’une pratique illicite.

    Il convient de préciser qu’il incombe à l’autorité compétente – et non pas aux parents ni à l’enfant – de prévenir les pratiques illicites évoquées dans la présente FS. Les parents et l’enfant ne devraient pas être sanctionnés en raison des pratiques illicites. Ils doivent bénéficier de l’assistance des autorités compétentes pour trouver une solution de substitution à l’abandon formel et, s’ils donnent leur consentement, cela doit être fait en application de la Convention et de la loi nationale. [↑](#endnote-ref-77)
80. **Raisons justifiant le consentement**

    L’autorité compétente doit documenter les solutions de substitution proposées aux parents et évoquées avec ces derniers ainsi que la situation des parents ou de toute autre personne qui décide d’abandonner formellement l’enfant. Le formulaire relatif au consentement (ou la déclaration de consentement) doit également indiquer si le consentement est donné pour une adoption nationale et / ou internationale et pour une adoption simple et / ou plénière. [↑](#endnote-ref-78)
81. **Consentement recueilli en application de la Convention**

    Voir CLH, art. 16(1)(c) et (2). Avant de transmettre le rapport relatif à l’enfant à l’État d’accueil, l’Autorité centrale de l’État d’origine doit veiller à ce que les consentements aient été recueillis en application de l’article 4 de la CLH. Il est important qu’un personnel compétent, fiable et éthique supervise la procédure de consentement. En cas de doute concernant les consentements, l’Autorité centrale ne doit pas transmettre le rapport relatif à l’enfant à l’État d’accueil et ne doit pas donner son accord au titre de l’article 17 de la CLH. [↑](#endnote-ref-79)
82. **Conseils et informations**

    Dans certains cas, il n’est pas clairement indiqué aux personnes qui donnent leur consentement, qu’elles le donnent (1) à une prise en charge de remplacement ou à une adoption, (2) à une adoption nationale uniquement ou à une adoption nationale ou internationale et (3) à une adoption simple ou plénière. [↑](#endnote-ref-80)
83. **Conseils et informations fournis par des spécialistes**

    Voir CLH, art. 4(c)(1) ; CNUDE, art. 21(a) ; GGP No 1, para. 78. Il est particulièrement important que les parents bénéficient de conseils appropriés, d’autant plus lorsqu’ils sont susceptibles d’être illettrés ou de ne pas être en mesure de lire et de comprendre les documents qu’ils signent. La signification et les conséquences de l’adoption doivent leur être expliquées clairement (par ex. que l’enfant aura de « nouveaux » parents ; s’il s’agit d’une adoption plénière, qu’ils ne seront plus ses parents ; s’il s’agit d’une adoption fermée, qu’ils ne pourront plus voir leur enfant). [↑](#endnote-ref-81)
84. **Comprendre les effets de l’adoption**

    Voir CLH, art. 4(c)(1) et GGP No 1, para. 77. [↑](#endnote-ref-82)
85. **Consentement libre et volontaire**

    Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3(1)(a)(ii) ; GGP No 1, para. 85 à 87. L’OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d’enfants résultant de consentements obtenus du fait d’incitations. [↑](#endnote-ref-83)
86. **Documents standards**

    Voir HCCH, « Formulaire modèle pour la déclaration de consentement », disponible à l’adresse suivante :< [www.hcch.net](https://haguecch.sharepoint.com/sites/Adoption2/Working%20%20Experts%20Groups/WG%20on%20PAIP/2020%2011%20Toolkit%20-%20Implementation%20of%20comments/2020%2012%20Toolkit%20-%20Stage%204/www.hcch.net) > , sous la rubrique « Adoption ». [↑](#endnote-ref-84)
87. **Consentement donné après un délai raisonnable suivant la naissance**

    Voir CLH, art. 4(c)(4) et GGP No 1, para. 77. La pratique montre que les parents ont besoin d’un certain temps après la naissance pour empêcher les décisions prises en raison du stress, de l’anxiété ou de pressions. Les États sont encouragés à augmenter la norme minimale du délai « après la naissance » visée par la Convention et à accorder plus de temps avant que le consentement ne soit donné (par ex. la Convention européenne en matière d’adoption des enfants de 2008 énonce que cette période ne peut pas être inférieure à six semaines après la naissance). [↑](#endnote-ref-85)
88. **Période de retrait adéquate**

    Voir CLH, art. 4(c)(3). Les États sont encouragés à fixer dans la loi un délai raisonnable pour le retrait du consentement et les modalités de ce retrait. Lorsqu’ils reçoivent des conseils et qu’ils donnent leur consentement à l’adoption de leur enfant, les parents doivent être informés de cette période de retrait. [↑](#endnote-ref-86)
89. **Législation relative au consentement de l’enfant**

    Voir CLH, art. 4(d) ; GGP No 1, para. 77 et 80. La loi peut prévoir l’âge minimal à partir duquel le consentement de l’enfant est requis (par ex. de nombreux États exigent le consentement des enfants qui sont âgés d’au moins 10-12 ans). Certains États exigent également le consentement d’enfants plus jeunes, à condition qu’ils soient suffisamment matures. Il convient de faire particulièrement attention à donner des conseils et des informations appropriés à l’enfant, de sorte qu’il comprenne ce à quoi il consent. [↑](#endnote-ref-87)
90. **Documents standards**

    Voir HCCH, « Formulaire modèle pour la déclaration de consentement », disponible à l’adresse suivante :< [www.hcch.net](https://haguecch.sharepoint.com/sites/Adoption2/Working%20%20Experts%20Groups/WG%20on%20PAIP/2020%2011%20Toolkit%20-%20Implementation%20of%20comments/2020%2012%20Toolkit%20-%20Stage%204/www.hcch.net) >, sous la rubrique « Adoption ». [↑](#endnote-ref-88)
91. **Recueil du consentement par les autorités compétentes**

    Voir GGP No 1, Chapitre 2.2.3. Les États sont libres de décider quelle autorité est compétente pour recueillir le consentement (par ex. un tribunal). Les parents qui utilisent ce service ne devraient pas se voir facturer d’honoraires. [↑](#endnote-ref-89)
92. **Recherche des personnes dont le consentement est requis**

    Il appartient à la loi nationale de l’État concerné de déterminer quelles sont les personnes ou autorités dont le consentement est nécessaire dans un cas donné (par ex. les personnes ou autorités titulaires de la responsabilité parentale, les tuteurs légaux ou les gardiens).

    Lorsque l’on ignore où se trouvent les personnes dont le consentement est requis, il convient de déployer des efforts raisonnables afin de les localiser (par ex. si le consentement des deux parents est requis, mais que seul l’un d’entre eux a donné son consentement, des efforts raisonnables doivent être déployés en vue de localiser le second parent). Lorsqu’elles sont localisées, ces personnes doivent être informées et bénéficier de conseils quant aux diverses options envisageables pour l’enfant et, le cas échéant, donner leur consentement.

    Il devrait y avoir une période déterminée pour la recherche des personnes dont le consentement est requis, à l’issue de laquelle il peut être conclu qu’il est impossible de les localiser. Les lois des États peuvent varier quant à déterminer ce qu’il advient de l’enfant (c.-à-d. en matière d’adoptabilité) dans l’éventualité où ces personnes ne sont pas retrouvées. [↑](#endnote-ref-90)
93. **Tests ADN**

    Voir FS 3 – Identité, note de fin 2. [↑](#endnote-ref-91)
94. **Consentement motivé uniquement par la pauvreté**

    Dans la plupart des cas, les personnes vivant dans la pauvreté qui décident d’abandonner formellement leur enfant le font parce qu’elles font face à une accumulation d’événements déstabilisants (par ex. perte de revenus, problèmes de santé, handicap, grossesse inattendue, stéréotypes de genre concernant les filles), ce qui les pousse au désespoir. L’abandon n’est donc pas uniquement dû à la pauvreté. Pour plus d’informations, voir SSI, « Recherche qualitative sur les causes fondamentales de l’abandon et du délaissement des enfants au Viet Nam », 2015. Voir aussi Lignes directrices de l’ONU relatives à la protection de remplacement, para. 15 : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu’il convient d’apporter une assistance appropriée à la famille. » et GGP No 1, para. 276. [↑](#endnote-ref-92)
95. **Consentement libre et volontaire**

    Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3 ; GGP No 1, para. 85 à 87. L’OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d’enfants résultant de consentements obtenus du fait d’incitations. [↑](#endnote-ref-93)
96. **Contacts directs entre les OAA et la famille d’origine**

    Les OAA peuvent faire pression sur les parents et / ou la famille d’origine afin d’influencer leur consentement. [↑](#endnote-ref-94)
97. **Programme de soutien familial**

    Voir GGP No 1, Chapitre 6.2. [↑](#endnote-ref-95)
98. **Discrimination**

    Voir FS 3 – Identité, note de fin 14. [↑](#endnote-ref-96)
99. **Pauvreté**

    La pauvreté, généralement combinée à d’autres facteurs (par ex. l’absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l’abandon, formel ou non) peut susciter des abus et / ou des situations dans lesquelles le consentement est motivé exclusivement par la pauvreté matérielle et / ou financière. Elle peut également créer des situations dans lesquelles les enfants sont plus exposés à l’exploitation. Voir aussi GGP No 1, para. 276. [↑](#endnote-ref-97)
100. **Remédier à la pauvreté**

     Il convient de remédier à la pauvreté financière et matérielle afin de veiller à ce qu’il ne s’agisse pas de la seule raison du consentement. [↑](#endnote-ref-98)
101. **Illettrisme et carences en matière d’éducation**

     Les parents peuvent se voir présenter des documents qu’ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l’absence d’un interprète ou de carences en matière d’éducation ou encore parce que ces documents sont rédigés dans une langue qu’ils ne maîtrisent pas. Ils doivent donc se fier aux informations transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à une absence de consentement ou à un consentement défectueux ; par ex. on leur indique que leur enfant sera envoyé à l’étranger pour recevoir un meilleur enseignement et / ou qu’il sera en mesure de rentrer et d’aider financièrement sa famille (sans leur préciser que l’enfant sera adopté). [↑](#endnote-ref-99)
102. **Présentation frauduleuse des enfants comme étant de parents inconnus**

     Dans la présente FS, les enfants de parents inconnus englobent les enfants perdus ou abandonnés de manière anonyme et dont les parents sont inconnus. Voir le Glossaire de la présente Boîte à outils pour consulter les définitions de l’abandon, formel ou non. [↑](#endnote-ref-100)
103. **Tests ADN**

     Voir FS 3 – Identité, note de fin 2. [↑](#endnote-ref-101)
104. **Défaut d’enquête**

     Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l’absence de diligence raisonnable, de l’aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si le défaut d’enquête est constitutif d’une pratique illicite, la réalisation d’une enquête inappropriée (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n’est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite). [↑](#endnote-ref-102)
105. **Déclaration de l’adoptabilité**

     Les pièces justificatives suffisantes peuvent inclure, à titre d’exemple, l’acte de naissance de l’enfant, des rapports de police, des rapports complets sur l’enfant rédigés par le personnel compétent, une déclaration d’abandon. Si les autorités compétentes ne sont pas convaincues par les pièces reçues, elles doivent communiquer avec les autres autorités compétentes afin d’obtenir des informations supplémentaires (voir FS 4 – Documents).

     Si les documents ne sont pas disponibles, les autorités compétentes doivent, selon les circonstances, prendre des mesures afin de vérifier si les parents de l’enfant sont véritablement inconnus. Lorsqu’il est nécessaire de rechercher les membres de la famille, l’impossibilité de les trouver ne doit être déclarée qu’à l’issue d’une enquête suffisamment poussée menée pendant une période raisonnable. [↑](#endnote-ref-103)
106. **Mise en place d’un système d’enregistrement des naissances et (r)établissement de l’identité**

     Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir aussi CNUDE, art. 8. Voir FS 3 – Identité, note de fin 12. [↑](#endnote-ref-104)
107. **Situations d’urgence**

     Dans la présente Boîte à outils, l’expression adoptions « irrégulières » renvoie aux adoptions réalisées sans respecter la Convention, tandis que l’expression adoptions « prématurées » désigne les adoptions menées à terme avant que les autorités n’aient pris les mesures raisonnables et suffisantes pour trouver la famille de l’enfant à des fins de réunification.

     Dans les situations d’urgence (qu’elles soient naturelles (par ex. le tremblement de terre de 2010 en Haïti, le tsunami de 2004 au Sri Lanka) ou dues à l’homme (par ex. guerre, troubles)), un plus grand nombre d’enfants est abandonné ; les ressources permettant de localiser la famille des enfants séparés et d’appliquer correctement le principe de subsidiarité sont plus limitées ; et, lorsqu’une adoption survient, il peut s’avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect de toutes les étapes et de toutes les garanties. Dès lors, le risque d’enlèvement, de vente ou de traite d’enfants, ainsi que d’adoptions illégales est plus élevé. [↑](#endnote-ref-105)
108. **Situations d’urgence**

     Voir GGP No 1, annexe 9 et Lignes directrices de l’ONU, Chapitre IX. Dans les situations d’urgence, la priorité doit être donnée à la sécurité des enfants. Dans la mesure où il est fort probable que les autorités soient débordées dans les situations d’urgence, il peut s’avérer extrêmement difficile de veiller au respect des garanties et des procédures de la Convention. Par conséquent, il conviendrait d’interrompre les adoptions dans ces situations. Toutefois, il convient de faire une distinction entre :

     * Les enfants qui ont été séparés de leur famille en raison d’une situation d’urgence : « les efforts en vue de la réunion d’un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires et [...] il faut **empêcher** [...] [les] **tentatives prématurées ou irrégulières** d’organiser l’adoption internationale de cet enfant [ou s’y opposer] » (GGP No 1) ; et
     * Les enfants qui ont été déclarés adoptables avant la survenance de l’urgence : la préconisation consiste à ne pas poursuivre la procédure d’adoption dans la mesure où les enfants sont susceptibles d’avoir subi un nouveau traumatisme. Le fait de procéder à l’adoption peu de temps après pourrait aggraver ce traumatisme. L’État d’origine peut toutefois déterminer s’il est en mesure de gérer ces adoptions. Dans l’affirmative, de telles adoptions ne devraient être envisagées qu’à condition qu’elles répondent à l’intérêt supérieur de l’enfant et s’il est possible de les mener à bien dans le respect des procédures et des garanties de la Convention. L’État d’accueil doit également porter une attention toute particulière au respect de la Convention. Si les adoptions ne peuvent pas être réalisées de manière appropriée, il convient de les interrompre.

     Dans le contexte plus large de la protection des enfants, et afin d’empêcher l’abandon d’un plus grand nombre d’enfants en raison de la détérioration des conditions de vie conséquente à une situation d’urgence, les États doivent veiller à ce que les familles bénéficient d’un soutien adéquat. [↑](#endnote-ref-106)
109. **Mise en place d’un système national de protection de l’enfant**

     Voir FS 5 – Subsidiarité, note de fin 5. Voir aussi Lignes directrices de l’ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6. [↑](#endnote-ref-107)
110. **Programme de soutien familial**

     Voir GGP No 1, Chapitre 6.2. [↑](#endnote-ref-108)
111. **Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l’enfant**

     Les États devraient établir un mécanisme standard de sorte que chaque fois que l’on trouve un enfant, il existe une procédure pour rechercher sa famille. Un tel mécanisme devrait comprendre la formation des acteurs impliqués dans cette recherche. Il est important de veiller à ce que la procédure ne compromette pas la sécurité des parents ou de la famille élargie, en particulier en raison de la discrimination.

     Lorsque l’on trouve un membre de la famille, mais qu’il refuse de divulguer l’identité de l’un ou des deux parents, il convient de s’efforcer de comprendre les raisons de ce refus afin de trouver des solutions aboutissant à la divulgation de l’identité des parents. Voir aussi FS 3 – Identité, note de fin 11. [↑](#endnote-ref-109)
112. **Abandon anonyme des enfants**

     L’abandon anonyme des enfants peut empêcher de retrouver les parents ou la famille de l’enfant et de leur fournir un soutien et / ou de veiller à ce que les parents légaux consentent à l’adoption de leur enfant. [↑](#endnote-ref-110)
113. **Politiques relatives à l’abandon des enfants**

     En ce qui concerne les boîtes à bébés, le Comité des Nations Unies des droits de l’enfant a recommandé aux États de revoir leurs politiques sur le sujet afin de les interdire. [↑](#endnote-ref-111)
114. **Discrimination**

     Voir FS 3 – Identité, note de fin 14. [↑](#endnote-ref-112)
115. **Préjugés concernant les enfants abandonnés**

     Les parents de la plupart des enfants qui se trouvent en institution sont en vie (autrement dit, ces enfants ne sont pas orphelins). Souvent, ils ont été placés en institution en raison de la pauvreté et / ou pour accéder à l’enseignement, mais les parents n’ont pas nécessairement l’intention de renoncer à leurs droits parentaux (c.‑à‑d. abandon formel). Dans de tels cas, l’institution pour enfants peut être tentée de déclarer l’enfant abandonné ou orphelin et de le proposer à l’adoption. [↑](#endnote-ref-113)
116. **Enfants en institutions**

     D’après l’organisation Lumos, on « estime [que] ces institutions ou « orphelinats » ont vocation à soutenir les orphelins, mais plus de 80 % des enfants qui y séjournent ont un parent en vie. La majorité de ces enfants pourraient retrouver leur famille si ces dernières bénéficiaient d’un soutien adéquat » [Traduction du Bureau Permanent](Lumos, Fiche de synthèse, « [Children in institutions](https://www.wearelumos.org/resources/children-institutions-global-picture/) », 2017). Voir aussi Unicef, Communiqué de presse, « [Orphans](https://www.unicef.org/media/orphans) », selon lequel « les preuves montrent clairement que la grande majorité des orphelins vivent avec un parent, un grand-père, une grand-mère ou un autre membre de la famille survivant » [Traduction du Bureau Permanent]. [↑](#endnote-ref-114)
117. **Pauvreté**

     La pauvreté, généralement combinée à d’autres facteurs (par ex. l’absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l’abandon, formel ou non) peut pousser des parents à abandonner leurs enfants. [↑](#endnote-ref-115)
118. **Détermination de la résidence habituelle**

     Voir la Note de la HCCH sur la résidence habituelle. [↑](#endnote-ref-116)
119. **Exceptions en matière de contact en application de la Convention**

     Les contacts sont autorisés si « l’adoption a lieu entre membres d’une même famille ou si les conditions fixées par l’autorité compétente de l’État d’origine sont remplies » (CLH, art. 29). En ce qui concerne les « conditions fixées par l’autorité compétente », il n’y a pas suffisamment d’informations pour savoir si et comment cela s’applique en pratique. Dans tous les cas, il est recommandé d’appliquer cette exception de manière extrêmement restrictive. Voir aussi FS 9 – Apparentement, note de fin 2. [↑](#endnote-ref-117)
120. **Rapports et évaluations complets**

     Voir FS 9 – Apparentement, note de fin 3. [↑](#endnote-ref-118)
121. **Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale** **et / ou à l’aptitude à adopter.**

     À titre d’exemple, déterminer que les FPA d’une certaine classe socio-économique ou religion sont inéligibles. [↑](#endnote-ref-119)
122. **Conseils aux FPA**

     Les conseils aux FPA devraient inclure la préservation de la culture d’origine de l’enfant, des cours contre le racisme et sur les éventuels traumatismes des enfants adoptés. [↑](#endnote-ref-120)
123. **Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables**

     En raison de cette pratique, l’État d’origine est susceptible de subir des pressions en vue de l’apparentement des enfants avec des FPA qui ne sont pas en mesure de répondre de manière appropriée à leurs besoins, ce qui augmente le risque d’échec de l’adoption. [↑](#endnote-ref-121)
124. **Rapports et évaluations complets**

     Voir FS 9 –Apparentement, note de fin 3. [↑](#endnote-ref-122)
125. **Camps de vacances, programmes d’accueil et tourisme humanitaire**

     Voir FS 9 –Apparentement, note de fin 8. [↑](#endnote-ref-123)
126. **Camps de vacances et programmes d’accueil**

     Voir aussi FS 9 – Apparentement, note de fin 9. [↑](#endnote-ref-124)
127. **Tourisme humanitaire**

     Voir FS 9 – Apparentement, note de fin 21. [↑](#endnote-ref-125)
128. **Culture du secret**

     La culture du secret est susceptible d’aboutir à des situations dans lesquelles les FPA refusent d’informer l’enfant adopté au sujet de l’adoption ou du contexte de son adoption, ce qui peut l’empêcher d’accéder aux informations relatives à son adoption. [↑](#endnote-ref-126)
129. **Processus d’apparentement**

     Voir GGP No 1, Chapitre 7.2.5. [↑](#endnote-ref-127)
130. **Exception des adoptions intrafamiliales en vertu de la Convention**

     Avant l’apparentement, les contacts peuvent être autorisés si l’adoption a lieu entre membres d’une même famille (CLH, art. 29), dans la mesure où l’enfant et les FPA sont susceptibles de se connaître. Toutefois, pour que l’adoption ait lieu, les garanties énoncées à l’article 29 (à savoir, l’enfant doit avoir été déclaré adoptable, l’adoption internationale répond à son intérêt supérieur, les consentements visés à l’art. 4(c) ont été obtenus et les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter) doivent impérativement être respectées. [↑](#endnote-ref-128)
131. **Rapports et évaluations complets**

     Voir GGP No 1, Chapitre 7.2.5. L’apparentement doit s’appuyer sur des rapports concernant l’enfant et les FPA. Le fait de disposer d’une liste centralisée des enfants adoptables pourrait également renforcer la capacité des autorités de l’État d’origine à procéder à l’apparentement d’un enfant avec des FPA aptes et éviter ainsi le détournement du processus d’apparentement. [↑](#endnote-ref-129)
132. **Adoptions privées et indépendantes**

     Voir Glossaire de la Boîte à outils, GGP No 1, Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6 et FS 2 – Contournement de la Convention, note de fin 1. [↑](#endnote-ref-130)
133. **Adoptions privées et indépendantes**

     Voir aussi FS 2 – Contournement de la Convention, note de fin 2. [↑](#endnote-ref-131)
134. **Règlements et lignes directrices concernant l’apparentement**

     Voir GGP No 1, para. 356. Le processus d’apparentement exige une chronologie précise. L’État d’origine procède à l’apparentement sur la base de rapports et d’évaluations concernant l’enfant adoptable et les FPA. Il transmet ensuite la proposition à l’Autorité centrale ou à l’OAA de l’État d’accueil, qui en notifie les FPA. Les FPA doivent accepter l’apparentement proposé avant que la procédure d’adoption ne puisse se poursuivre. Chacune de ces étapes doit être transparente et documentée. Voir aussi GGP No 1, para. 316 et 394 consacrés à l’inversion du flux des dossiers. [↑](#endnote-ref-132)
135. **Absence de qualifications professionnelles**

     GGP No 1, para. 357. [↑](#endnote-ref-133)
136. **Camps de vacances, programmes d’accueil et tourisme humanitaire**

     Les « **camps de vacances** » désignent une pratique qui consiste à organiser des événements (généralement un camp) dans l’État de résidence habituelle des FPA (c.-à-d. l’État d’accueil) ou dans l’État d’origine, sur une période de plusieurs semaines, auxquels participent les enfants et les FPA. Les « **programmes d’accueil** » (notamment les programmes de « soins de répit » visant à améliorer le bien-être physique et psychologique des enfants) interviennent lorsque les enfants adoptables séjournent dans des familles à l’étranger, en général pour une période de plusieurs semaines. Le « **tourisme humanitaire** » renvoie généralement à une pratique qui consiste pour des individus à voyager dans un autre État afin d’y faire du bénévolat. Il est courant de voyager pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants.

     Dans toutes ces situations, les FPA, les familles d’accueil et les volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants avec lesquels ils ont été en contact dans le cadre de ces activités. Cela contourne le processus d’apparentement dans la mesure où les FPA ont été en contact avec l’enfant avant qu’il ne soit procédé à l’apparentement. Par ailleurs, ces personnes n’ont pas nécessairement été déclarées qualifiées et aptes à adopter. Une telle présélection encourage les adoptions privées et / ou indépendantes, qui sont contraires aux principes de la Convention. Voir aussi GGP No 1, Chapitres 7.2.5 et 8.8.9. [↑](#endnote-ref-134)
137. **Camps de vacances et programmes d’accueil**

     Voir GGP No 1, Chapitres 7.2.5 et 8.8.9. La plupart des États n’organisent pas de camps de vacances ou de programmes d’accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant, compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Cependant, certains le font et affirment que de tels programmes, lorsqu’ils sont menés à bien dans le respect des garanties nécessaires, se sont montrés utiles pour ce qui est de l’adoption d’enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n’avait pu être trouvée (que ce soit à l’échelle nationale ou internationale). Les garanties à respecter incluent pour les Autorités centrales de l’État d’origine et de l’État d’accueil d’en assurer strictement le suivi ; de veiller à ce que les enfants et les FPA qui participent à de tels programmes ne le fassent qu’à condition : que les enfants aient été déclarés adoptables ; qu’il ait été établi, après un examen minutieux, qu’un tel programme ne leur porterait pas préjudice ; que les FPA aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter ; et que les FPA aient été choisis pour accueillir l’enfant sur la base de critères qui répondent aux besoins de ce dernier. [↑](#endnote-ref-135)
138. **Absence d’appréciation fiable des besoins spéciaux d’un enfant**

     Il existe des situations dans lesquelles, afin de faciliter et d’accélérer les adoptions internationales, des enfants ont été déterminés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n’était pas le cas ou leurs besoins ont été surestimés par rapport à la réalité. [↑](#endnote-ref-136)
139. **Enfants à besoins spéciaux**

     Voir GGP No 1, Chapitre 7.3. Il n’appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d’évaluer si l’enfant a ou non des besoins spéciaux. [↑](#endnote-ref-137)
140. **Procédure d’apparentement expresse**

     Lorsque des procédures distinctes sont mises en œuvre pour les enfants à besoins spéciaux, il peut y avoir un risque que des enfants qui n’en ont pas soient évalués comme ayant des besoins spéciaux de sorte à accélérer la procédure d’apparentement. [↑](#endnote-ref-138)
141. **Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables**

     Voir FS 8 – FPA, note de fin 6. [↑](#endnote-ref-139)
142. **Rapports et évaluations complets**

     Voir note de fin 3 de la présente FS. [↑](#endnote-ref-140)
143. **Apparentement par un seul individu**

     Voir GGP No 1, para. 357. [↑](#endnote-ref-141)
144. **Interdiction de l’apparentement par des institutions pour enfants et par des personnes ou organes qui ne sont pas habilités et / ou qualifiés**

     Voir GGP No 1, para. 357 et 361. Une personne travaillant dans une institution pour enfants et qui connaît bien l’enfant concerné peut être invitée par le comité d’apparentement à participer à la réunion d’apparentement, mais cela reste l’exception. Seule l’équipe professionnelle dédiée devrait être autorisée à procéder à l’apparentement. De préférence, le processus d’apparentement devrait se dérouler au sein de l’Autorité centrale. [↑](#endnote-ref-142)
145. **Apparentement réalisé par un OAA sans supervision**

     Voir GGP No 1, para. 361. [↑](#endnote-ref-143)
146. **Bases de données**

     Une base de données d’enfants adoptables et de FPA dans l’État d’origine permettra de faciliter le processus d’apparentement et, par conséquent, de promouvoir l’adoption nationale et le principe de subsidiarité. [↑](#endnote-ref-144)
147. **Catalogues de photos**

     Voir GGP No 1, para. 65, 657, annexe 3-4 (3.1.3.4) ; GGP No 2, Chapitre 3.8. De tels sites ne sont généralement pas sûrs, dans la mesure où ils permettent aux FPA d’identifier et de (pré)sélectionner un enfant eux-mêmes, ce qui signifie qu’il n’y a généralement pas d’apparentement professionnel. En outre, la pratique des catalogues de photos est susceptible de porter atteinte à la vie privée de l’enfant. [↑](#endnote-ref-145)
148. **Interdiction des catalogues de photos**

     Les FPA ne devraient pas être autorisés à (pré)sélectionner un enfant, notamment à l’aide d’un catalogue de photos. Voir GGP No 1, para. 65 : « L’apparentement ne doit pas être effectué par les futurs parents adoptifs […] en sélectionnant un enfant […] en consultant des photos. Les photos peuvent utilement promouvoir l’adoption en général [...], mais les [États] d’origine doivent veiller à ce que l’apparentement effectif soit effectué par des professionnels sur la base des besoins de l’enfant et des qualités des parents adoptifs ». Cependant, certains États ont jugé les catalogues de photos utiles pour promouvoir l’adoption en général des enfants plus âgés ou des enfants à besoins spéciaux. En cas d’utilisation des catalogues de photos pour promouvoir l’adoption en général pour ces enfants, une telle utilisation doit être réglementée par l’État d’origine et par l’État d’accueil. Par exemple, des mesures effectives de protection de la vie privée doivent être mises en place pour veiller à la confidentialité et l’anonymat de l’enfant et les catalogues de photos doivent être strictement suivis par les Autorités centrales. Les informations relatives aux enfants adoptables ne devraient jamais être rendues publiques, étant entendu que cela encourage la sélection d’un enfant par les FPA, ce qui contourne le processus d’apparentement. Les Autorités centrales doivent prendre les mesures qui s’imposent à l’endroit des agences qui gèrent de tels sites. Voir également GGP No 2, Chapitre 3.8. [↑](#endnote-ref-146)
149. **Tourisme humanitaire**

     Les individus ayant participé à des programmes de tourisme humanitaire ne devraient pas être autorisés à adopter des enfants résidant dans les institutions dans lesquelles ils ont travaillé bénévolement ou tout autre enfant qu’ils sont susceptibles d’avoir présélectionné pendant leur bénévolat.

     Si la loi des États d’accueil ne leur permet pas d’interdire certaines actions à leurs ressortissants lorsqu’ils se trouvent à l’étranger, ils devraient néanmoins vivement et activement les dissuader de s’adonner à de telles pratiques. En outre, ils devraient interdire la gestion d’organisations établies dans leur État qui organisent des activités de tourisme humanitaire dans d’autres États. [↑](#endnote-ref-147)
150. **Manquement aux obligations**

     Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l’absence de diligence raisonnable, de l’aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si le non-respect des obligations évoqué dans la présente FS est constitutif d’une pratique illicite, l’exécution inadéquate de ces tâches (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n’est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite). [↑](#endnote-ref-148)
151. **Manquement à l’obligation de rassembler, de conserver et d’échanger des informations relatives à l’enfant et aux FPA**

     Les informations relatives à l’enfant incluent, par exemple, l’identité, l’adoptabilité, le milieu social, l’évolution personnelle et familiale, les antécédents médicaux, les besoins spéciaux (voir CLH, art. 16(1)(a)), les rapports de police, la décision relative à l’adoption et les résultats des tests ADN. Les informations relatives aux FPA incluent, par exemple, l’identité, la capacité légale et l’aptitude à adopter, la situation personnelle, familiale et médicale, le milieu social, les motifs de l’adoption, l’aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que les caractéristiques des enfants que les FPA seraient aptes à prendre en charge (voir CLH, art. 15).

     Le manquement à l’obligation de rassembler, de conserver et d’échanger des informations entrave la procédure d’adoption et l’éventuel accès futur à de telles informations. [↑](#endnote-ref-149)
152. **Manquement à l’obligation de conservation des informations sur les origines de l’enfant**

     En l’absence de conservation des informations, l’enfant pourrait ne pas être en mesure d’exercer pleinement son droit à l’identité. Si les informations ne sont conservées que pour une durée limitée, celles-ci pourraient ne plus être disponibles au moment où l’adopté est plus âgé et souhaite y accéder. [↑](#endnote-ref-150)
153. **Conservation des dossiers d’adoption *ad vitam aeternam***

     Voir CS de 2010, C&R No 28 : La Commission spéciale a « recommandé aux États d’accueil et à ceux d’origine de conserver les dossiers d’adoption ad vitam aeternam. Le dossier doit contenir les informations visées à l’article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l’enfant ou à sa famille biologique. » [↑](#endnote-ref-151)
154. **Manquement à l’obligation d’accès aux informations**

     Les conditions d’accès aux informations peuvent néanmoins varier entre différents États. [↑](#endnote-ref-152)
155. **Mécanisme visant à garantir l’accès aux informations**

     Dans les cas où fournir l’accès à des informations identifiantes relatifs aux parents d’origine est susceptible de les mettre en danger, les autorités compétentes sont encouragées à autoriser l’accès à des informations identifiantes de ces derniers. [↑](#endnote-ref-153)
156. **Conservation inadaptée des informations**

     Par exemple, fait d’égarer les dossiers dans le registre ; dossiers perdus ; équipement informatique inadapté ; absence de politique relative à la conservation des informations ; espace insuffisant pour la gestion des dossiers ; inefficacité des moyens utilisés pour retrouver les dossiers ; mauvaise gestion des dossiers ; sécurité des dossiers insatisfaisante ; formation professionnelle des responsables de la gestion des dossiers inadaptée ; ressources insuffisantes pour encourager des pratiques opportunes de gestion des dossiers. [↑](#endnote-ref-154)
157. **Absence de registre centralisé des dossiers**

     Les informations conservées par des institutions privés (par ex. institutions pour enfants) ou OAA sans sauvegarde à l’échelle gouvernementale pourraient être perdues (par ex. fermeture d’institutions ou d’OAA ou destructions de leurs dossiers). Cela pourrait limiter l’accès des adoptés aux informations concernant leurs origines. Le défaut de registre centralisé à l’échelle gouvernementale peut également être source d’irrégularités. [↑](#endnote-ref-155)
158. **Absence de gratuité de l’accès aux informations ou de l’assistance dans le cadre de la recherche des origines**

     Lorsque des frais sont liés à l’accès aux informations, ces derniers peuvent empêcher les adoptés d’accéder aux informations les concernant. Il existe également des cas dans lesquels des intermédiaires, des personnes ou des organes fournissant une assistance dans le cadre de la recherche des origines ont facturé (et fait payer) des sommes importantes aux adoptés. [↑](#endnote-ref-156)
159. **Absence de coopération**

     À titre d’exemple, en conséquence d’une absence de coopération entre un État d’accueil et un État d’origine, les adoptés sont susceptibles d’ignorer comment accéder aux informations ou comment bénéficier de conseils lorsqu’ils y accèdent. [↑](#endnote-ref-157)
160. **Coopération entre les États d’origine et les États d’accueil**

     Lorsque les adoptés consultent les autorités d’un État, il est important qu’ils bénéficient d’un soutien pour accéder aux informations, en particulier, de conseils quant à savoir si les informations ont été conservées dans l’autre État. Les États d’origine et les États d’accueil devraient coopérer afin de veiller à ce que les adoptés aient accès à leurs informations et bénéficient d’un soutien approprié. [↑](#endnote-ref-158)
161. **Abandon anonyme des enfants**

     L’abandon anonyme des enfants peut rendre impossible pour l’adopté d’accéder aux informations concernant ses origines. [↑](#endnote-ref-159)
162. **Politiques relatives à l’abandon des enfants**

     En ce qui concerne les boîtes à bébés, le Comité des Nations Unies des droits de l’enfant a recommandé aux États de revoir leurs politiques sur le sujet afin de les interdire. [↑](#endnote-ref-160)
163. **Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l’enfant**

     Voir FS 3 – Identité, note de fin 11 et FS 7 – Parents inconnus, note de fin 10. [↑](#endnote-ref-161)
164. **Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur la conservation des informations**

     Ces lois, politiques et procédures doivent déterminer au minimum :

     * quelle autorité sera responsable de la conservation des informations ;
     * quelles informations doivent être conservées (selon les recommandations de la réunion de la Commission spéciale de 2010 : le dossier doit contenir au moins les informations visées à l’art. 16 de la CLH et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l’enfant ou à sa famille d’origine) ;
     * la manière dont ces informations doivent être conservées ; et
     * la durée de conservation de ces informations (voir note de fin 4 de la présente FS pour consulter la recommandation de la Commission spéciale de 2010).

     [↑](#endnote-ref-162)
165. **Culture du secret**

     La culture du secret est susceptible d’aboutir à des situations dans lesquelles peu d’informations sont conservées et aucun soutien approprié n’est apporté aux adoptés lorsqu’ils accèdent à leurs informations. [↑](#endnote-ref-163)
166. **Discrimination**

     Voir FS 3 – Identité, note de fin 14. [↑](#endnote-ref-164)
167. **Établissement de lois, de politiques et de procédures en matière de protection des données**

     Ces lois, politiques et procédures doivent déterminer au minimum :

     * comment les données doivent être protégées ;
     * qui peut avoir accès aux informations et à quelles fins ; et
     * la possibilité d’utiliser les données à des fins informatives (par ex. statistiques).

     [↑](#endnote-ref-165)
168. **Absence de mécanisme de contrôle**

     Lorsqu’aucun mécanisme de contrôle n’existe, des tiers peuvent accéder aux informations et les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été créés. [↑](#endnote-ref-166)
169. Note : La présente FS s’inspire de la [Note de la HCCH sur les aspects financiers de l’adoption internationale](https://assets.hcch.net/upload/wop/note33fa2015_fr.pdf) (Note sur les aspects financiers) et de la [Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l’adoption internationale](https://www.hcch.net/upload/wop/list33fa2015_fr.pdf) (Liste) et suit la même démarche pragmatique. Le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier « a examiné la question de savoir s’il fallait relever les normes relatives aux gains matériels indus. Certains se sont interrogés sur le fondement de quels droits de l’enfant, le système de protection des enfants d’un État (y compris son système d’adoption) devrait être partiellement financé par les [FPA] ou les [OAA] au moyen de contributions, de dons et / ou de projets de coopération » (voir Rapport de 2019 du GT, para. 9). Nombreux sont ceux qui jugent les contributions, dons et projets de coopération comme représentant une préoccupation majeure.

     **Prévention des gains matériels indus**

     Voir Liste, section 6. [↑](#endnote-ref-167)
170. **Facturation en dépit d’une interdiction ou d’une absence d’autorisation**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 152. [↑](#endnote-ref-168)
171. **Contourner les contrôles financiers**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 160 : « L’opacité en matière financière est très courante, cette situation tenant principalement à l’absence de réglementation sur ce point, à l’insuffisance des contrôles (comprenant le suivi et la supervision), au manque de ressources et à l’absence de volonté politique pour résoudre les problèmes relatifs aux aspects financiers de l’adoption internationale. » [↑](#endnote-ref-169)
172. **Mettre au point des mécanismes de contrôle stricts**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 161 et Liste, sections 6(a) et (b), qui contiennent quelques exemples sur la manière de procéder : « adopter et faire appliquer des réglementations précises et transparentes concernant le contrôle ou la supervision, prévoyant en particulier des rapports réguliers ; identifier clairement les autorités chargées du contrôle et de la supervision ; communiquer efficacement cette réglementation à la communauté de l’adoption, aux autres États et au grand public afin d’encourager la transparence et la responsabilité ; réserver à l’État le contrôle des fonctions de supervision ; allouer des ressources adéquates et appropriées à l’exercice des fonctions ; conserver le contrôle ou la supervision des parties de la procédure qui sont les plus sujettes aux abus ou à l’exploitation ; contrôler les autorités chargées de la procédure d’adoption (par un système d’inspection et en soumettant les décisions à un processus de révision ou d’appel). » [↑](#endnote-ref-170)
173. **Frais et honoraires disproportionnés**

     Voir Note sur les aspects financiers, définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » et section 5.3. Par exemple, des frais administratifs, juridiques ou de traduction qui sont particulièrement élevés par rapport au niveau de vie de l’État concerné, justifiés par le fait que les FPA ont les moyens de payer des frais plus élevés et / ou compte tenu du nombre d’enfants adoptés. [↑](#endnote-ref-171)
174. **Frais et honoraires raisonnables et légaux uniquement**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 1 et section 5.3. [↑](#endnote-ref-172)
175. **Caractère raisonnable des frais et des honoraires**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 5.3. Les frais et honoraires sont généralement réputés raisonnables lorsqu’ils sont : autorisés par la loi de l’État ou des États dans le(s)quel(s) le paiement est effectué et le service fourni ; proportionnés aux qualifications et à l’expérience de l’acteur, ainsi qu’au nombre d’heures travaillées ; et analogues à ceux facturés par des organes ou professionnels comparables au sein de l’État pour des services similaires. L’autorité ou l’organe concerné devrait également préciser si les frais sont fixes ou variables. [↑](#endnote-ref-173)
176. **Frais et honoraires qui dépassent les dépenses effectivement engagées**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 99. [↑](#endnote-ref-174)
177. **Frais et honoraires qui ne dépassent pas les dépenses effectivement engagées**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 85. [↑](#endnote-ref-175)
178. **Frais et honoraires facturés pour des services qui n’ont pas été rendus ou qui sont contestables**

     Facturation inappropriée : par ex. facturer des services que l’État fournit généralement à titre gratuit ; un organe facturant aux FPA des honoraires plus élevés que ceux fixés par l’autorité pour un service gouvernemental officiel.

     Services qui n’ont pas été rendus : par ex. frais et honoraires facturés par un OAA qui cesse ses activités, sans que le service ait été rendu et que les frais et / ou les honoraires aient été remboursés (GGP No 2, para. 344) ; lorsque la procédure d’adoption est interrompue, mais que les montants payés en avance pour des services qui n’ont pas été rendus ne sont pas remboursés.

     Services contestables : par ex. frais de prise en charge ou de garde visant à couvrir les dépenses engagées pour l’enfant en institution parfois exigés des FPA à compter du moment de l’acceptation de la décision d’apparentement et jusqu’à ce que l’enfant quitte l’institution. Cette pratique peut avoir pour conséquence d’accélérer le processus d’apparentement afin d’identifier les FPA de manière anticipée ou de retarder la décision finale relative à l’adoption afin que l’institution perçoive plus d’argent. [↑](#endnote-ref-176)
179. **Interdire la facturation pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire, qui n’ont pas été rendus ou qui sont contestables**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 104 et Liste, 3(a). [↑](#endnote-ref-177)
180. **Affectation finale des frais et des honoraires**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 76 et 90 ; Liste, section 2(e). [↑](#endnote-ref-178)
181. **Honoraires « d’accélération »**

     Voir GGP No 1, para. 236, Note sur les aspects financiers, para. 102. Dans certains cas, une procédure d’adoption accélérée a été proposée à condition que les demandeurs s’acquittent d’« honoraires d’accélération » auprès de fonctionnaires gouvernementaux. Une telle pratique peut aboutir à outrepasser les garanties de la Convention. [↑](#endnote-ref-179)
182. **Interdire les honoraires « d’accélération »**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 104. [↑](#endnote-ref-180)
183. **Interdiction des contributions et projets de coopération aux acteurs impliqués dans l’adoption internationale**

     Voir Rapport de 2019 du GT, para. 9, Note sur les aspects financiers, para. 128 et 129. Certains estiment (voir GGP No 2, Chapitre 9, Point de vue No 1) que « les contributions et projets de coopération ne sont pas un moyen légitime de soutenir les systèmes de protection de l’enfant dans les États d’origine et devraient à ce titre être dissociés des adoptions internationales ». En d’autres termes, ils représentent de ce point de vue un facteur propice aux pratiques illicites. Il convient de garder à l’esprit qu’en matière d’adoption, le rôle des autorités et des organes consiste à faciliter les adoptions internationales lorsque celles-ci répondent à l’intérêt supérieur de l’enfant et « ces organismes ne disposent donc pas nécessairement des capacités, de l’expérience et des professionnels requis pour une bonne mise en œuvre des projets de coopération ».

     **Interdiction des dons**

     Les réunions de la Commission spéciale de 2000 (C&R No 9) et de 2005 (C&R No 5) ont recommandé que : « Les donations des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d’adoption ne sauraient être requises, offertes ou faites ». Voir aussi GGP No 1, para. 244. [↑](#endnote-ref-181)
184. **Contributions, dons et projets de coopération**

     La Note sur les aspects financiers (voir para. 111 *et s.*) décrit les risques liés aux contributions, aux dons et aux projets de coopération. Par ailleurs, pour ce qui est des contributions et des projets de coopération, cette Note détaille les différents points de vue quant à savoir s’ils devraient être autorisés par les États dans le contexte de l’adoption internationale. Si la présente FS ne porte aucun jugement sur la question, elle suit la démarche pragmatique adoptée par la Note et énonce des recommandations qui devraient au moins être dûment mises en œuvre si un État les autorise. Voir aussi Liste, section 5 et notes de bas de page 7 et 8.

     **Recommandations en matière de contributions, de dons et d’aide au développement dans le cadre de l’adoption internationale, lorsqu’un État les autorise**

     D’autres estiment (voir GGP No 2, Chapitre 9 et Note sur les aspects financiers, para. 137 à 139) que « certains projets peuvent répondre aux besoins des États d’origine et être légitimes s’ils font l’objet d’un suivi adapté » (Point de vue No 2) ou que « les projets fructueux des organismes agréés doivent être reconnus et soutenus et peuvent donc être légitimes » (Point de vue No 3).

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 et 145 pour les recommandations concernant les contributions et les dons, s’ils sont autorisés. [↑](#endnote-ref-182)
185. **Influencer l’adoption internationale**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 118 et 119. [↑](#endnote-ref-183)
186. **Distinction claire**

     Voir CS de 2010, C&R Nos 1(h) et 14. [↑](#endnote-ref-184)
187. **Influencer l’adoption internationale**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 118 et 119. [↑](#endnote-ref-185)
188. **Améliorer le système de protection de l’enfant**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et 92 ; Liste, section 5(b). [↑](#endnote-ref-186)
189. **Contributions dissimulées**

     Par ex. des institutions sollicitant des contributions sous couvert de dons « obligatoires » ou de fonds alloués à l’aide au développement. [↑](#endnote-ref-187)
190. **Contributions fixes et notoires**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b). [↑](#endnote-ref-188)
191. **Limiter le montant des dons éventuels**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 146. [↑](#endnote-ref-189)
192. **Dons dans le respect de garanties appropriées**

     Voir Note sur les aspects financiers, en particulier para. 145 et 146. [↑](#endnote-ref-190)
193. **Dons aux familles d’origine**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 144. [↑](#endnote-ref-191)
194. **Dons réalisés avant l’aboutissement de l’adoption**

     Voir GGP No 1, para. 244 : « Des préoccupations ont été exprimées lors de la Commission spéciale de 2000 quant à la pratique consistant à faire des dons aux organismes ou institutions d’adoption, en particulier avant la conclusion de la procédure d’adoption. Ces préoccupations concernaient en particulier le manque de connaissance et le manque de systèmes de surveillance ou d’information sur l’emploi des dons et les montants variables demandés ou donnés » (voir aussi CS de 2000, C&R No 9 et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c)). Voir aussi GGP No 2, para. 429. [↑](#endnote-ref-192)
195. **Interdiction des dons**

     Voir CS de 2000, C&R No 9 , CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c). Voir aussi GGP No 2, para. 429 et 444 : « [l]e point de vue selon lequel un don postérieur à l’adoption n’aura pas d’influence sur la suite n’est pas justifié dans la majorité des cas » et « [i]l est difficile d’imaginer qu’un don n’influencera pas le processus lorsqu’une adoption est menée dans l’idée qu’un don sera perçu par la suite. » [↑](#endnote-ref-193)
196. **Interdiction des dons aux familles d’origine**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 : « aucun don ne devrait être effectué aux familles [d’origine] des enfants adoptables ». [↑](#endnote-ref-194)
197. **Interdiction des dons réalisés avant l’aboutissement de l’adoption**

     Voir GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 146 ; Liste, section 5(c). Pendant la procédure d’adoption, aucun don ne devrait être sollicité auprès des OAA ou des FPA, afin d’éviter que ces dons n’aient une influence sur l’attribution d’enfants. Dès lors, **s’ils** sont autorisés par un État, les dons ne devraient être possibles qu’une fois que la procédure d’adoption a été finalisée et dans le respect de toutes les garanties nécessaires. [↑](#endnote-ref-195)
198. **Interdiction des dons aux autorités de l’État**

     Voir réunions de la Commission spéciale de 2000 (C&R No 9) et de 2005 (C&R No 5). [↑](#endnote-ref-196)
199. **Règlements et mise en œuvre inexistants ou inappropriés**

     Voir Note sur les aspects financiers, sections 7.2 et 7.3. [↑](#endnote-ref-197)
200. **Cadre juridique**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 158 ; voir aussi sections 7.1, 7.2 et 7.3 et Liste, section 6(a). La « Convention [...] ne fixe[...] que des normes minimum en ce qui concerne les aspects financiers » (Note, para. 152). La législation nationale devrait s’inspirer de ces normes et les renforcer (voir Note, para. 153). La mise en œuvre peut s’effectuer au moyen de lois générales régissant les interdictions les plus importantes et de règlements portant sur des aspects plus précis (voir Note, para. 154). [↑](#endnote-ref-198)
201. **Absence de formation du personnel et des représentants**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 43 et 156. En conséquence de cette absence de formation ou de suivi, le personnel pourrait ne pas avoir conscience des risques qu’impliquent les aspects financiers et pourrait donc facturer des montants disproportionnés et / ou solliciter des paiements indus. [↑](#endnote-ref-199)
202. **Formation appropriée**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 57, 150, 151 et 159. [↑](#endnote-ref-200)
203. **Conflit d’intérêts**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 103. Il est légitime de s’attendre à ce que des services de qualité soient rémunérés en conséquence. À défaut, des professionnels peuvent être amenés à recourir à des moyens illicites pour compléter leur revenu (par ex. accepter un pot-de-vin) ou à accepter une charge trop importante qui pourrait les détourner de leur mission initiale et engendrer un éventuel conflit d’intérêts. Voir GGP No 2, para. 228. [↑](#endnote-ref-201)
204. **Paiement de l’examen de l’enfant par les FPA**

     Par exemple, dans certains cas, il est demandé aux FPA de payer de nouveaux examens (médicaux ou autres) pour déterminer les besoins de l’enfant après l’apparentement, alors que ces examens auraient dû avoir lieu au préalable afin de s’assurer que les FPA prennent une décision totalement éclairée. [↑](#endnote-ref-202)
205. **Paiement par les FPA des frais de garde d’un enfant avant qu’il ne leur soit confié**

     Dans certains cas, il est demandé aux FPA de s’acquitter de ces frais. Certaines institutions pour enfants perçoivent ces frais comme un revenu supplémentaire stable et peuvent donc retarder le moment où l’enfant est confié aux FPA. [↑](#endnote-ref-203)
206. **Absence de communication pleine et entière des informations**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 68. [↑](#endnote-ref-204)
207. **Informations complètes, précises, exactes et à jour**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 75 à 78 ; Liste, section 2(a), 5(b). Les informations devraient être mises à jour au moins une fois par an. [↑](#endnote-ref-205)
208. **Large publicité**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 79 et 80 ; GGP No 2, para. 353 et 355. Par ex. au moyen de brochures, de sites web et, le cas échéant, en plusieurs langues. [↑](#endnote-ref-206)
209. **Frais et honoraires imprévus**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 68. [↑](#endnote-ref-207)
210. **Aviser les FPA en avance**

     Voir CS de 2000, C&R No 9 et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 17 et 82 ; Liste, section 2(c). [↑](#endnote-ref-208)
211. **Échéancier**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 83 et 84 ; Liste, sections 2(c) ; SSI, [*L’adoption internationale et ses risques : Guide à l’attention des candidats*](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/SSI_brochurePDF_A4_FRA.pdf), 2015. [↑](#endnote-ref-209)
212. **Écarts importants entre les frais et honoraires**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 99. [↑](#endnote-ref-210)
213. **Limiter les montants et fixer une fourchette de frais et d’honoraires**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 105 à 109 ; Liste, section 3(a). [↑](#endnote-ref-211)
214. **Absence de limite**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 100 à 102. Par ex. « différents acteurs peuvent profiter de l’absence de législation et de réglementation limitant les coûts et augmenter leurs prix ». [↑](#endnote-ref-212)
215. **Rémunération indépendante du nombre de cas**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 111 ; Liste, section 3(a). [↑](#endnote-ref-213)
216. **Paiements en espèces et / ou non enregistrés**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 71. [↑](#endnote-ref-214)
217. **Interdiction des paiements en espèces**

     Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d). [↑](#endnote-ref-215)
218. **Paiements par virement bancaire**

     Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 et 93 ; Liste, section 2(d). [↑](#endnote-ref-216)
219. **Paiements en espèces**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 71. [↑](#endnote-ref-217)
220. **Reçus et factures officiels**

     Voir GGP No 1, para. 238 ; GGP No 2, para. 393 ; Note sur les aspects financiers, para. 88 et 89 ; Liste, section 2(d). [↑](#endnote-ref-218)
221. **Paiements effectués directement par les FPA**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 86. [↑](#endnote-ref-219)
222. **Paiements par l’intermédiaire des OAA**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 86 et section 2(d). [↑](#endnote-ref-220)
223. **Absence de responsabilité et / ou de contrôle**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 53, 144 et 160. [↑](#endnote-ref-221)
224. **Assurer la responsabilité et / ou le contrôle**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 161. [↑](#endnote-ref-222)
225. **Responsabilité**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 17, 93 et 161. [↑](#endnote-ref-223)
226. **Audits**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 17, 93 et 161. [↑](#endnote-ref-224)
227. **Signaler les paiements indus**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 115. Par ex. mécanisme de plainte, ligne téléphonique (par ex. service d’assistance), courriel spécifique. [↑](#endnote-ref-225)
228. **Rapports financiers**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 76, 93 à 95 ; Liste, section 2(e). [↑](#endnote-ref-226)
229. **Utilisation opportune des paiements**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 90 ; Liste, section 2(e). Les autorités compétentes doivent superviser et suivre l’utilisation des fonds, de sorte à identifier toute pratique illicite susceptible d’avoir cours. [↑](#endnote-ref-227)
230. **Signalement des dons et projets de coopération**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 137 et 145 ; Liste, section 5(c). [↑](#endnote-ref-228)
231. **Collecte d’informations par les Autorités centrales et / ou les OAA**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 15 et 74 ; Liste, section 2(a) et 2(f). Dans le cadre de la collecte d’informations, il conviendrait d’inclure une estimation du coût de la vie dans l’État afin de comparer les frais et honoraires facturés pour l’adoption dans différents États. [↑](#endnote-ref-229)
232. **Examiner la portée de la coopération**

     Voir Liste, section 2(f). [↑](#endnote-ref-230)
233. **Coopération par l’intermédiaire d’organismes, d’agences et d’organisations spécialistes**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 135 ; Liste, section 5(a). [↑](#endnote-ref-231)
234. **Facteur de dépendance et d’attentes à l’égard des contributions, dons ou projets de coopération**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 58, 59 et 120 : « [C]ertains États d’origine financent (partiellement) leur système d’adoption par les frais et honoraires payés et leur système de protection de l’enfant par les contributions et les dons ». « Les États qui veulent garantir un flux régulier de fonds extérieurs [à cette fin] peuvent se sentir obligés de maintenir un « stock » d’enfants pour l’adoption internationale » « indépendamment des besoins réels des enfants ». [↑](#endnote-ref-232)
235. **Distinction claire**

     CS de 2010, C&R No 1(h) et 14. Voir aussi Note sur les aspects financiers, para. 21, 124 à 126 ; Liste, section 5(a) ; GGP No 2, Chapitre 9.7.1. [↑](#endnote-ref-233)
236. **Finalité vague ou contestable**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 72. [↑](#endnote-ref-234)
237. **Finalité claire et affectation finale des contributions, dons et projets de coopération**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et 92 ; Liste, sections 2(e), 5(b) et 5(c). Par ex. pour quel aspect du système de protection de l’enfant la contribution, le don ou le projet de coopération sera-t-il utilisé ? [↑](#endnote-ref-235)
238. **Contributions au profit des institutions pour enfants**

     Les contributions versées directement aux institutions pour enfants créent une dépendance dans la mesure où elles lient le fonctionnement de ces institutions et l’adoption internationale. Une telle pratique est également susceptible d’encourager les contacts directs entre FPA et institutions pour enfants. Voir GGP No 1, para. 243.

     Les contributions au profit des OAA empêchent toute distinction entre ces contributions et la procédure d’adoption dans la mesure où la demande d’adoption des FPA devient un moyen de percevoir de l’argent pour des projets de coopération. [↑](#endnote-ref-236)
239. **Interdiction des contributions au profit des institutions pour enfants**

     Certains États d’accueil peuvent ne pas être en mesure d’interdire les contributions de leurs ressortissants au profit des institutions pour enfants de l’État d’origine (FPA de l’État d’accueil). Dans de tels cas, les États d’accueil devraient activement et vivement décourager les contributions au profit des institutions pour enfants de l’État d’origine. [↑](#endnote-ref-237)
240. **Contributions versées dans le respect de toutes les garanties appropriées**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 142. [↑](#endnote-ref-238)
241. **Contributions à un fonds**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 130 et 131 (voir para. 132 à 134 quant aux risques y afférents). [↑](#endnote-ref-239)
242. **Montant des contributions variables**

     Les contributions dont le montant est laissé à la discrétion des FPA sont susceptibles d’encourager ces derniers à payer plus afin d’influencer l’adoption. [↑](#endnote-ref-240)
243. **Montants fixes**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b). [↑](#endnote-ref-241)
244. **Préférence pour les dons en nature**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c). Par ex. un soutien matériel à l’instar de denrées alimentaires ou de fournitures scolaires. L’un des avantages des dons en nature est que leur utilisation finale est généralement transparente, contrairement à l’argent. Cependant, la valeur d’un don en nature peut aussi être très élevée. Les institutions pour enfants devraient présenter un rapport concernant la valeur estimée des dons en nature qu’elles reçoivent. [↑](#endnote-ref-242)
245. **Dons versés dans le respect de toutes les garanties appropriées**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c). [↑](#endnote-ref-243)
246. **Dons**

     Voir, *supra*, note de fin 27. « [L]es dons à [une institution pour enfants] devraient viser à pourvoir aux soins des autres enfants ou à d’autres activités destinées à renforcer les programmes de préservation de la famille et de prévention de l’abandon ou les projets de protection de l’enfant de même type » (Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c)). [↑](#endnote-ref-244)
247. **Attentes en matière de dons**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 51, 120 et 121. [↑](#endnote-ref-245)
248. **Informer les FPA des risques suscités par les dons**

     Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4. [↑](#endnote-ref-246)
249. **Finalité des projets de coopération**

     Par ex. les projets de coopération devraient avant tout viser à renforcer globalement le système de protection de l’enfant en apportant un soutien aux familles d’origine. En lieu et place des projets de coopération, la promotion de l’aide au développement dans des domaines sans rapport avec la protection de l’enfant (par ex. éducation, santé, etc.) pourrait être assurée. [↑](#endnote-ref-247)
250. **Autorités distinctes pour les projets de coopération**

     Dans l’État d’origine, toute autorité impliquée dans un projet de coopération ne devrait avoir aucun lien avec l’autorité chargée des adoptions internationales. Cela aurait pour conséquence de veiller à ce que ces aspects soient bien distincts et de permettre à l’État d’origine de décider d’accorder l’agrément à un OAA (ou de le renouveler) pour exercer ses activités sur son territoire sans être influencé par le fait que cet OAA s’investit dans des projets de coopération. [↑](#endnote-ref-248)
251. **Projets de coopération répondant aux besoins de l’État d’origine**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 139. La décision d’entreprendre un projet de coopération devrait faire l’objet de discussions entre l’OAA et l’État d’origine compte tenu des besoins de ce dernier et se fonder sur celles-ci. [↑](#endnote-ref-249)
252. **Séparation des services**

     Voir GGP No 2, para. 455 : « l’[OAA] doit avoir un département séparé en charge des projets de coopération ». Voir Note sur les aspects financiers, para. 125 ; GGP No 2, Chapitre 9.6.1, para. 442. Par ex. les OAA peuvent entreprendre des projets de coopération dans les régions d’un État dans lesquelles ils n’adoptent pas d’enfants. Le personnel et les finances consacrés à l’adoption internationale doivent être distincts du personnel et des finances consacrés aux projets de coopération. Les partenaires de coopération dans les États d’origine doivent remplir ces mêmes critères s’ils interviennent dans les deux domaines. Même lorsque les fonds sont récoltés par des OAA, les projets de coopération doivent être mis au point par un autre organe expert dans le domaine. [↑](#endnote-ref-250)
253. **Droit pénal**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 53 et 162. La loi n’est pas systématiquement appliquée du fait, entre autres, d’une absence de ressources allouées à son application. [↑](#endnote-ref-251)
254. **Sanctions importantes à des fins dissuasives**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 167. Les sanctions devraient viser toutes les atteintes liées aux gains matériels indus, s’appliquer à toutes les personnes, à toutes les autorités et à tous les organes impliqués. Ces sanctions doivent être proportionnées à l’atteinte tout en étant suffisamment strictes pour avoir un effet dissuasif. Voir GGP No 1, para. 248. [↑](#endnote-ref-252)
255. **Prévenir la corruption, la mettre en évidence et y remédier**

     Voir Note sur les aspects financiers, para. 57 et 169. La Note énumère des exemples d’éventuelles mesures que les États peuvent prendre pour remédier à la corruption et énonce de possibles sanctions. [↑](#endnote-ref-253)